



Cour de cassation

**LIBERCAS**

6 - 2022



## ACTION PUBLIQUE

---

### *Calomnie - Suspension - Examen de la véracité des faits dénoncés - Juridiction d'instruction - Non-lieu*

La suspension de l'action en calomnie prévue à l'article 447, alinéa 3, du Code pénal ne prend fin qu'au moment où une décision définitive est rendue par le juge pénal sur l'action publique exercée du chef des faits dénoncés; cette disposition n'empêche pas la juridiction d'instruction de prononcer le non-lieu dans le cadre de la procédure menée à propos du délit de calomnie, lorsqu'il n'existe pas de charges quant à l'imputation méchante requise pour ce délit, dès lors que l'appréciation de la véracité des faits dénoncés ne peut influencer cette décision (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 447, al. 3 Code pénal

Cass., 30/6/2020

P.20.0322.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200630.2N.22](#)

Pas. nr. ...

---



## APPEL

---

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

### ***Moyen - Notion - Formulaire de griefs d'appel - Mention « octroi de l'excuse de provocation » - Incidence sur l'obligation du juge de motiver sa décision***

Un moyen est l'énonciation d'un fait, d'un acte ou d'un texte d'où, par un raisonnement juridique, la partie qui l'invoque prétend déduire le bien-fondé d'une demande, d'une défense ou d'une exception (1) ; dès lors que la mention « octroi de l'excuse de provocation » sur le formulaire de griefs d'appel ne constitue pas un moyen, les juges d'appel ne sont pas tenus d'indiquer dans leur décision pour quel motif ils n'ont pas admis cette excuse (2). (1) Cass. 8 mai 2019, RG P.19.0441.F, Pas. 2019, n° 273 ; Cass. 31 mai 2011, RG P.10.2037.F, Pas. 2011, n° 370 (A, 4ème moyen). En effet, « il résulte de l'article 149 de la Constitution que, dans la mesure où une partie appelante non seulement indique ses griefs sur le formulaire de griefs mais y formule également une demande, une défense ou une exception précise, la juridiction d'appel est tenue d'y répondre, mais cet article n'implique pas que le juge soit tenu de répondre à une allégation dont la partie appelante ne déduit aucune conséquence juridique pour la décision à prendre » (Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0040.N, Pas. 2017, n° 660 ; N.C., 2018, p. 214 ; Cass. 14 novembre 2017, RG P.17.0171.N, Pas. 2017, no 643 ; Cass. 14 novembre 2017, RG P.16.1250.N, Pas. 2017, n° 639.) (2) De même, la Cour a constaté, dans son arrêt précité du 21 novembre 2017, P.17.0040.N, que « par l'allégation [« violation CEDH : pas de motif concernant conseil audition police »], les [appelants] ont certes indiqué dans leur formulaire de griefs la nature, selon eux, de la violation de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, mais n'en ont tiré aucune conséquence juridique pour la décision à prendre par les juges d'appel. Il n'appert pas non plus des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que les [appelants] ont formulé une défense quant à une telle conséquence juridique dans des conclusions prises devant les juges d'appel. Ainsi, cette allégation ne constitue pas une défense à laquelle l'arrêt est tenu de répondre ».

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle
- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 9/9/2020

P.20.0283.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200909.2F.12](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Requête d'appel ou formulaire de griefs - Formulation d'un moyen - Obligation du juge d'appel d'y répondre***

Il résulte des articles 149 de la Constitution et 6.1 de la Convention que, si dans sa requête d'appel ou dans le formulaire qui en tient lieu, outre les griefs élevés contre le jugement au sens de l'article 204 du Code d'instruction criminelle, la partie appelante invoque un moyen, la juridiction d'appel doit y répondre (1). (1) Voir Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0040.N, Pas. 2017, n° 660 ; Cass. 14 novembre 2017, RG P.17.0171.N, Pas. 2017, n° 643 ; Cass. 14 novembre 2017, RG P.16.1250.N, Pas. 2017, n° 639.

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 9/9/2020

P.20.0283.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200909.2F.12](#)

Pas. nr. ...

---



Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

***Déchéance du droit de conduire assortie d'un sursis - Durée de la déchéance du droit de conduire - Limitation en degré d'appel de la durée de la déchéance du droit de conduire assortie d'un sursis total - Maintien de la durée du sursis - Unanimité - Application***

La décision par laquelle la juridiction d'appel maintient la durée du sursis à l'exécution dont la déchéance du droit de conduire est assortie, mais rend effective une partie de cette déchéance, implique une aggravation de la peine pour laquelle l'unanimité est requise (1). (1) Cass. 27 janvier 1982, Pas. 1981-82, n° 319.

- Art. 211bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 15/9/2020

P.20.0627.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200915.2N.12](#)

Pas. nr. ...

---



## APPLICATION DES PEINES

---

***Enquête pénale d'exécution - Recours formé par la personne lésée par une saisie concernant ses biens - Refus du magistrat EPE d'opérer la levée de la saisie - Recours auprès du juge de l'application des peines - Rejet du recours - Pourvoi en cassation - Recevabilité***

En vertu de l'article 464/36, § 6, alinéa 5, du Code d'instruction criminelle, le jugement du juge de l'application des peines statuant sur le recours, formé par la personne lésée par une saisie concernant ses biens, contre la décision du magistrat EPE rejetant sa demande de levée de cet acte d'exécution, n'est pas susceptible de pourvoi en cassation et la Cour constitutionnelle a jugé que cette exclusion était conforme aux articles 10, 11 et 13 de la Constitution (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 464/36, § 6, al. 5 Code d'Instruction criminelle

Cass., 2/9/2020

P.20.0625.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200902.2F.9](#)

Pas. nr. ...

---



## APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR

---

### ***Roulage - Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière - Article 67bis - Titulaire de la plaque d'immatriculation - Présomption de culpabilité - Présentation de preuves - Valeur probante***

Le juge apprécie souverainement la valeur probante des preuves apportées par le titulaire de la plaque d'immatriculation qui sont susceptibles de renverser la présomption prévue à l'article 67bis de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, sans être tenu de demander des éléments de preuve complémentaires lorsqu'il considère que les éléments présentés sont insuffisants; cela ne constitue pas un renversement interdit de la charge de la preuve ni une violation des droits de la défense, même si la cause a été examinée une première fois contradictoirement en degré d'appel (1). (1) Cass. 22 octobre 2013, RG P.13.0040.N, Pas. 2013, n° 539.

- Art. 67bis Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 30/6/2020

P.20.0022.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200630.2N.20](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Présomption d'innocence - Roulage - Conducteur du véhicule - Présentation de preuves - Crédibilité***

Il appartient au juge de décider, sur la base des éléments qui lui sont soumis, s'il est établi qu'un prévenu conduisait le véhicule avec lequel une infraction en matière de roulage a été commise.

Cass., 30/6/2020

P.20.0632.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200630.2N.21](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Roulage - Infraction - Conducteur du véhicule - Présentation de preuves - Valeur probante***

La charge de la preuve du fait qu'un prévenu conduisait le véhicule loué à son nom avec lequel une infraction en matière de roulage a été commise incombe à la partie poursuivante; le prévenu n'est pas tenu de prouver son innocence.

Cass., 30/6/2020

P.20.0632.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200630.2N.21](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Présomption d'innocence - Présentation de preuves - Crédibilité***

La présomption d'innocence n'implique pas que le juge soit tenu d'admettre comme vrais les éléments de fait invoqués par le prévenu et qu'il ne puisse apprécier la crédibilité de ces allégations.

- Art. 6, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 30/6/2020

P.20.0632.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200630.2N.21](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Code pénal social - Infraction - Force probante des procès-verbaux***



Le délai de quatorze jours visé à l'article 66, alinéa 2, du Code pénal social ne commence à courir qu'au moment où les enquêteurs sont en mesure de connaître avec certitude tous les éléments de l'infraction et qu'il ne subsiste plus de doute quant à l'identité de l'auteur; le fait de savoir si tous les éléments de l'infraction sont connus avec certitude et qu'aucun doute ne subsiste concernant l'identité de l'auteur, relève de l'appréciation souveraine du juge (1). (1) Voir Cass.18 septembre 1973, Pas. 1974, 50 (loi du 6 avril 1960, art. 6, al. 2) ; Cass. 10 décembre 1986, RG 5089, Pas. 1987, n° 219, RDPC, 1987, p. 250 (article 33 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, abrogé par la loi-programme du 22 décembre 1989).

- Art. 66, al. 2 L. du 6 juin 2010

Cass., 9/9/2020

P.19.1308.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200909.2F.3](#)

Pas. nr. ...

### ***Matière répressive - Justification - Erreur de droit - Erreur invincible - Contrôle de la Cour***

L'erreur peut uniquement être élisive de culpabilité si elle est invincible, ceci signifiant qu'il doit pouvoir se déduire des circonstances que la personne qui s'en prévaut a agi comme l'aurait fait toute personne raisonnable et prudente placée dans la même situation (1); le juge apprécie en fait si le prévenu se trouvait dans un état d'erreur invincible et la Cour vérifie si le juge pouvait inférer l'existence d'une erreur invincible des faits qu'il a constatés (2); l'existence d'une erreur invincible ne saurait en soi se déduire de l'allégation du prévenu selon laquelle la portée de la loi pénale manque de clarté. (1) Cass. 2 octobre 2018, RG P.17.0854.N, Pas. 2018, n° 514; Cass. 18 novembre 2013, RG S.12.0076.F, Pas. 2013, n° 612, avec concl. de M. GENICOT, avocat général; Cass. 28 mars 2012, RG P.11.2083.F, Pas. 2012, n° 202; Cass. 12 février 1985, RG 8946, Bull. et Pas. 1984-85, 718. Voir S. BRAHY, "De l'effet justificatif de l'erreur en droit pénal", RDP 1976-77, 339-359; M. FAURE, "De onoverkomelijke rechtsdwaling in milieustrafzaken", RW 1991-92, 937-950; B. DE SMET, "De onoverkomelijke rechtsdwaling als wapen tegen overregulering en artificiële incriminaties", RW 1992-93, 1288-1295; F. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge, Vol. 2, L'infraction pénale, Bruxelles, Larcier, 2012, 505-522; A. DE NAUW et F. DERUYCK, Overzicht van het Belgisch algemeen strafrecht, Die Keure, 2017, 100-103; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et Ph. TRAEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Oud-Turnhout, GompelSvacina, 2019, 346-354. (2) Cass. 6 septembre 2017, RG P.17.0489.F, Pas. 2017, n° 449, RDP 2018, 187; Cass. 18 octobre 2016, RG P.14.1969.N, Pas. 2016, n° 580. Voir T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, Eléments de droit pénal, La Charte, 2019, 179-182.

Cass., 15/9/2020

P.20.0150.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200915.2N.11](#)

Pas. nr. ...

### ***Matière répressive - Calomnie - Écrit qui n'a pas été rendu public - Envoi ou communication à plusieurs personnes - Publicité donnée à l'écrit***

Le juge apprécie souverainement si une publicité a été donnée à un écrit, au sens de l'article 444, alinéa 6, du Code pénal, lorsque cet écrit n'a pas été rendu public mais a été adressé ou communiqué à plusieurs personnes (1). (1) Cass. 30 octobre 2007, RG P.07.0714.N, Pas. 2007, n° 517 ; Cass. 29 mai 1990, RG 3441, Pas. 1990, n° 566. Voir A. DE NAUW et F. KUTY, Manuel de droit pénal spécial, La charte, 2018, 595-596.

- Art. 444, al. 6 Code pénal

Cass., 15/9/2020

P.20.0042.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200915.2N.9](#)

Pas. nr. ...



## CALOMNIE ET DIFFAMATION

---

### ***Calomnie - Suspension de l'action - Examen de la véracité des faits dénoncés - Juridiction d'instruction - Non-lieu***

La suspension de l'action en calomnie prévue à l'article 447, alinéa 3, du Code pénal ne prend fin qu'au moment où une décision définitive est rendue par le juge pénal sur l'action publique exercée du chef des faits dénoncés; cette disposition n'empêche pas la juridiction d'instruction de prononcer le non-lieu dans le cadre de la procédure menée à propos du délit de calomnie, lorsqu'il n'existe pas de charges quant à l'imputation méchante requise pour ce délit, dès lors que l'appréciation de la véracité des faits dénoncés ne peut influencer cette décision (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 447, al. 3 Code pénal

Cass., 30/6/2020

P.20.0322.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200630.2N.22](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Calomnie - Écrit qui n'a pas été rendu public - Envoi ou communication à plusieurs personnes - Publicité donnée à l'écrit - Comportement de l'auteur - Appréciation***

L'infraction de calomnie, lorsqu'elle a été commise au moyen d'écrits qui n'ont pas été rendus publics, requiert qu'un écrit au contenu diffamatoire ait été adressé ou communiqué à plusieurs personnes et qu'une publicité ait ainsi été donnée aux imputations calomnieuses ; cette publicité ne doit pas nécessairement être la conséquence directe de l'intervention de l'auteur, mais peut aussi constituer la conséquence nécessaire de son comportement lorsqu'elle découle indirectement de celui-ci et qu'il apparaît que l'auteur a voulu cette conséquence.

- Art. 444, al. 6 Code pénal

Cass., 15/9/2020

P.20.0042.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200915.2N.9](#)

Pas. nr. ...

---



## CASSATION

---

Etendue - Matière répressive - Action civile - Partie civile

***Cour d'assises - Acquittement - Absence de pourvoi formé par le ministère public - Arrêt statuant sur l'action civile - Pourvoi introduit par la partie civile - Cassation - Renvoi devant le tribunal de première instance - Application***

Lorsque la cassation de l'arrêt de la cour d'assises qui statue sur la demande civile est prononcée, la cause est renvoyée au tribunal de première instance (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 435, al. 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 15/9/2020

P.20.0240.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200915.2N.2](#)

Pas. nr. ...

---



## COMPETENCE ET RESSORT

---

Matière civile - Ressort

***Valeur du litige - Demande d'un montant provisionnel - Réserve à statuer sur le surplus du dommage - Bases de détermination faisant défaut***

La demande d'un montant provisionnel et de réserver à statuer sur le surplus du dommage, n'offre pas, en règle, les bases de détermination de la valeur du litige de sorte que la contestation est jugée en premier ressort.

- Art. 619 Code judiciaire

Cass., 3/9/2020

C.18.0467.F

**[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200903.1F.6](#)**

Pas. nr. ...

---



## CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE

---

### Sursis probatoire

***Révocation - Révocation prononcée par défaut - Opposition dans le délai extraordinaire - Requête de mise en liberté introduite durant la procédure d'opposition - Recours non prévu par la loi***

Sur le fondement de la chronologie de la procédure d'opposition, les juges d'appel saisi d'une requête de mise en liberté peuvent légalement considérer qu'en l'absence de dispositif légal prévoyant la possibilité de l'introduction d'une requête de mise en liberté à ce stade, il n'y a pas lieu de statuer, dans le cadre d'un recours non prévu par la loi, sur la régularité de la détention du demandeur en dehors de la procédure d'appel contre le jugement déclarant l'opposition du demandeur irrecevable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 14 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 2/9/2020

P.20.0897.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200902.2F.14](#)

Pas. nr. ...

---

***Révocation - Révocation prononcée par défaut - Opposition dans le délai extraordinaire - Recours effectif pour faire contrôler la légalité de la détention durant l'examen de l'opposition***

En vertu des articles 5.4 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention; lorsque le demandeur a saisi les juridictions correctionnelles de l'opposition qu'il soutient avoir régulièrement formée durant le délai extraordinaire d'opposition contre le jugement révoquant le sursis probatoire qui lui avait été octroyé et que la cour d'appel instruit son recours et qu'au cas où l'opposition du demandeur serait déclarée recevable, celui-ci serait libéré, celui-ci bénéficie donc d'un recours effectif au sens des dispositions conventionnelles précitées (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 5, § 4, et 13 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 2/9/2020

P.20.0897.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200902.2F.14](#)

Pas. nr. ...

---



## CONNEXITE

---

### *Matière fiscale - Impôts sur les revenus - Exercice d'imposition différents et faits imposables distincts*

Même si le point de droit soulevé est similaire, des pourvois en cassation dirigés contre des arrêts rendus dans des causes distinctes ne sauraient être considérés comme des demandes connexes au sens des articles 30 et 701 du Code judiciaire, lorsque ces causes concernent des exercices d'imposition différents et des faits imposables distincts (1). (1)  
Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 30 et 701 Code judiciaire

Cass., 4/12/2020

F.19.0066.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201204.1N.5](#)

Pas. nr. ...

---



## CONSTITUTION

---

### Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

#### ***Droit à la liberté personnelle - Principe de légalité - Comportement punissable - Application de la loi pénale dans le temps***

Le juge ne peut déclarer un prévenu coupable du chef d'une infraction et le sanctionner de ce chef que lorsqu'une disposition légale punissait son comportement au moment de sa commission.

- Art. 2, al. 1er Code pénal
- Art. 12, al. 2, et 14 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 30/6/2020 P.20.0355.N [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200630.2N.16](#) Pas. nr. ...

---

### Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 14

#### ***Principe de légalité - Comportement punissable - Application de la loi pénale dans le temps***

Le juge ne peut déclarer un prévenu coupable du chef d'une infraction et le sanctionner de ce chef que lorsqu'une disposition légale punissait son comportement au moment de sa commission.

- Art. 2, al. 1er Code pénal
- Art. 12, al. 2, et 14 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 30/6/2020 P.20.0355.N [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200630.2N.16](#) Pas. nr. ...

---

### Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 16

#### ***Expropriation pour cause d'utilité publique - Juste et préalable indemnité - Maintien d'une situation illicite***

La demande d'indemnisation pour l'installation litigieuse vise le maintien d'une situation illicite dès lors que celle-ci ne bénéficie pas de l'autorisation requise et qu'aucune demande de régularisation n'a été introduite (1). (1) Voir Cass. 6 décembre 2018, RG C.17.0666.F, Pas. 2018, n° 688.

- Art. 16 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 10/9/2020 C.19.0227.F [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200910.1F.4](#) Pas. nr. ...

---

#### ***Expropriation pour cause d'utilité publique - Juste et préalable indemnité - Preuve - Charge - Objet***

La partie expropriée, qui réclame la juste réparation de son dommage, doit établir le caractère légitime de ce dommage.

- Art. 870 Code judiciaire
- Art. 1315, al. 1er Code civil
- Art. 16 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 10/9/2020 C.19.0227.F [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200910.1F.4](#) Pas. nr. ...

---

### Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 149

#### ***Moyen - Notion - Mention « octroi de l'excuse de provocation » sur le formulaire de***

***griefs d'appel - Incidence sur l'obligation du juge de motiver sa décision***

Un moyen est l'énonciation d'un fait, d'un acte ou d'un texte d'où, par un raisonnement juridique, la partie qui l'invoque prétend déduire le bien-fondé d'une demande, d'une défense ou d'une exception (1) ; dès lors que la mention « octroi de l'excuse de provocation » sur le formulaire de griefs d'appel ne constitue pas un moyen, les juges d'appel ne sont pas tenus d'indiquer dans leur décision pour quel motif ils n'ont pas admis cette excuse (2). (1) Cass. 8 mai 2019, RG P.19.0441.F, Pas. 2019, n° 273 ; Cass. 31 mai 2011, RG P.10.2037.F, Pas. 2011, n° 370 (A, 4ème moyen). En effet, « il résulte de l'article 149 de la Constitution que, dans la mesure où une partie appelante non seulement indique ses griefs sur le formulaire de griefs mais y formule également une demande, une défense ou une exception précise, la juridiction d'appel est tenue d'y répondre, mais cet article n'implique pas que le juge soit tenu de répondre à une allégation dont la partie appelante ne déduit aucune conséquence juridique pour la décision à prendre » (Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0040.N, Pas. 2017, n° 660, N.C., 2018, p. 214 ; Cass. 14 novembre 2017, RG P.17.0171.N, Pas. 2017, no 643 ; Cass. 14 novembre 2017, RG P.16.1250.N, Pas. 2017, n° 639.) (2) De même, la Cour a constaté, dans son arrêt précité du 21 novembre 2017, P.17.0040.N, que « par l'allégation [« violation CEDH : pas de motif concernant conseil audition police »], les [appelants] ont certes indiqué dans leur formulaire de griefs la nature, selon eux, de la violation de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, mais n'en ont tiré aucune conséquence juridique pour la décision à prendre par les juges d'appel. Il n'appert pas non plus des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que les [appelants] ont formulé une défense quant à une telle conséquence juridique dans des conclusions prises devant les juges d'appel. Ainsi, cette allégation ne constitue pas une défense à laquelle l'arrêt est tenu de répondre ».

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 9/9/2020

P.20.0283.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200909.2F.12](#)

Pas. nr. ...

***Requête d'appel ou formulaire de griefs - Formulation d'un moyen - Obligation du juge d'appel d'y répondre***

Il résulte des articles 149 de la Constitution et 6.1 de la Convention que, si dans sa requête d'appel ou dans le formulaire qui en tient lieu, outre les griefs élevés contre le jugement au sens de l'article 204 du Code d'instruction criminelle, la partie appelante invoque un moyen, la juridiction d'appel doit y répondre (1). (1) Voir Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0040.N, Pas. 2017, n° 660 ; Cass. 14 novembre 2017, RG P.17.0171.N, Pas. 2017, n° 643 ; Cass. 14 novembre 2017, RG P.16.1250.N, Pas. 2017, n° 639.

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 9/9/2020

P.20.0283.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200909.2F.12](#)

Pas. nr. ...

**Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 170*****Personnes morales de droit public - Biens du domaine public - Biens du domaine privé qui sont affectés à un service public ou d'intérêt général - Imposition***



Les biens du domaine public des personnes morales de droit public et ceux de leur domaine privé qui sont affectés à un service public ou d'intérêt général ne sont, de leur nature, pas susceptibles d'être soumis à l'impôt (1). (1) Cass. 23 février 2018, RG F.16.0102.F, Pas. 2018, n° 120, avec concl. de M. Henkes, premier avocat général.

- Art. 170 et 172 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 10/9/2020

F.18.0168.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200910.1F.1](#)

Pas. nr. ...

---

### Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 172

#### ***Personnes morales de droit public - Biens du domaine public - Biens du domaine privé qui sont affectés à un service public ou d'intérêt général - Imposition***

Les biens du domaine public des personnes morales de droit public et ceux de leur domaine privé qui sont affectés à un service public ou d'intérêt général ne sont, de leur nature, pas susceptibles d'être soumis à l'impôt (1). (1) Cass. 23 février 2018, RG F.16.0102.F, Pas. 2018, n° 120, avec concl. de M. Henkes, premier avocat général.

- Art. 170 et 172 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 10/9/2020

F.18.0168.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200910.1F.1](#)

Pas. nr. ...

---

### Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 173

#### ***Redevance - Notion***

La redevance est la rémunération que l'autorité réclame à certains redevables en contrepartie d'une prestation spéciale qu'elle a effectuée à leur profit personnel ou d'un avantage direct et particulier qu'elle leur a accordé; le montant d'une redevance doit présenter un rapport raisonnable avec l'intérêt du service fourni, faute de quoi elle perd son caractère de rétribution et doit être considérée comme un impôt (1). (1) Cass. 10 mai 2002, RG C.01.0034.F, Pas. 2002, n° 285.

- Art. 173 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 10/9/2020

F.19.0079.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200910.1F.2](#)

Pas. nr. ...

---



## CONVENTION

---

### Force obligatoire (inexécution)

#### ***Contrat synallagmatique - Inexécution contractuelle - Résolution - Dommages et intérêts - But***

En cas de résolution de la convention, celui qui en obtient le bénéfice a droit à des dommages et intérêts destinés à le replacer dans la même situation que si le contrat avait été exécuté (1). (1) Cass. 13 octobre 2011, RG C.10.0642.F, Pas. 2011, n° 544.

- Art. 1149 et 1184 Code civil

Cass., 10/9/2020

C.19.0373.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200910.1F.6](#)

Pas. nr. ...

---

#### ***Responsabilité contractuelle - Dommages et intérêts***

Un créancier contractuel ne peut demander que la réparation du dommage qu'il a lui-même subi; par conséquent, un actionnaire ne peut demander, du fait d'une inexécution du contrat qu'il a conclu, que la réparation de son préjudice personnel et pas celle du préjudice qui touche la société.

- Art. 1149 Ancien Code civil

Cass., 4/12/2020

C.19.0342.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201204.1N.2](#)

Pas. nr. ...

---



## COUR CONSTITUTIONNELLE

---

### *Question préjudicielle - Pourvoi en cassation irrecevable - Question préjudicielle étrangère à la recevabilité du pourvoi*

Lorsque l'irrecevabilité du pourvoi résulte d'un motif étranger au moyen et à la question préjudicielle proposée par le demandeur, il n'y a pas lieu d'y avoir égard (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 2/9/2020

P.20.0625.F

**[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200902.2F.9](#)**

Pas. nr. ...

---



## COUR D'ASSISES

---

### Arrêt définitif

#### **Acquittement - Pourvoi introduit par la partie civile - Recevabilité**

La partie civile ne peut se pourvoir contre la décision rendue par la cour d'assises sur l'action publique (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 359, al. 3, et 412 Code d'Instruction criminelle

Cass., 15/9/2020

P.20.0240.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200915.2N.2](#)

Pas. nr. ...

---

#### **Décision du jury - Motivation**

Le respect du caractère équitable du procès requiert que tant la partie civile que l'opinion publique soient en mesure de comprendre la décision du jury de la cour d'assises, ce qui signifie que cette décision doit être motivée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 15/9/2020

P.20.0240.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200915.2N.2](#)

Pas. nr. ...

---

### Action civile

#### **Acquittement - Incompétence pour statuer sur l'action civile - Motivation - Principaux motifs étayant la décision**

Il suit des articles 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 334, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle que l'arrêt de la cour d'assises doit mettre en avant les principales raisons et considérations ayant convaincu le jury de la culpabilité ou de l'innocence du prévenu, sans que le collège doive répondre à l'ensemble des conclusions déposées, et que les raisons pour lesquelles une réponse positive ou négative a été apportée à chacune des questions posées aux membres du jury doivent y figurer (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 334, al. 1er Code d'Instruction criminelle

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 15/9/2020

P.20.0240.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200915.2N.2](#)

Pas. nr. ...

---



## DETENTION PREVENTIVE

---

### Maintien

#### ***Chambre des mises en accusation - Motivation - Adoption des motifs du réquisitoire du ministère public - Adoption des motifs de décisions antérieures***

Aucune disposition légale n'interdit à la chambre des mises en accusation appelée à se prononcer à divers moments sur la détention préventive d'un même inculpé, d'adopter les motifs du réquisitoire du ministère public afin de motiver le maintien de cette détention, à tout le moins dans la mesure où il est tenu compte de la nécessaire individualisation et du caractère évolutif et exceptionnel de la détention préventive; il n'est pas fait obstacle à cette condition par la simple circonstance que le nouveau titre de maintien reproduit la motivation de décisions antérieures, sans faire mention d'éléments ou de faits nouveaux (1). (1) Cass. 6 mars 2018, RG P.18.0220.N, Pas. 2018, n° 155.

Cass., 30/6/2020

P.20.0680.N

**[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200630.2N.24](#)**

Pas. nr. ...

---



## DOMAINE PUBLIC

---

### ***Personnes morales de droit public - Biens du domaine public - Biens du domaine privé qui sont affectés à un service public ou d'intérêt général - Abandon***

Il ne suit ni du principe que les biens du domaine public des personnes morales de droit public et ceux de leur domaine privé qui sont affectés à un service public ou d'intérêt général ne sont, de leur nature, pas susceptibles d'être soumis à l'impôt ni d'aucune autre disposition qu'un tel bien perd son affectation du fait qu'il est laissé à l'abandon (1). (1)  
Voir Cass. 3 mai 1968 (Bull. et Pasic.1968, I, 1033).

Cass., 10/9/2020

F.18.0168.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200910.1F.1](#)

Pas. nr. ...



## DONATIONS ET TESTAMENTS

---

### *Droit successoral - Rapport des donations - Réduction - Finalité*

Le rapport des donations tend à protéger le droit successoral légal, qui vise à assurer l'égalité entre les héritiers légaux, tandis que la réduction tend à empêcher que la réserve que la loi attribue à certains héritiers ne soit vidée de sa substance; il s'ensuit qu'une donation doit être rapportée ou, en vue d'une éventuelle réduction, doit être ajoutée fictivement à la succession à laquelle les biens donnés auraient appartenu si la donation n'avait pas eu lieu (1) (2). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. (2) Les articles 843, 920 et 922 de l'ancien Code civil avant leur modification par la loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière.

- Art. 843, 850, 920 et 922 Ancien Code civil

Cass., 7/12/2020

C.19.0488.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201207.3N.11](#)

Pas. nr. ...

---



## DOUANES ET ACCISES

---

### ***Accises - Erreur dans la déclaration de mise à la consommation - Restitution - Possibilité***

La restitution de l'accise n'est pas possible dans le cas où elle concerne un produit soumis à accise mis à la consommation en Belgique par erreur; le simple fait qu'une erreur ait été commise dans la déclaration de mise à la consommation est, en effet, sans incidence sur la circonstance qu'à la suite de cette déclaration, la consommation du produit soumis à accise est autorisée et possible dans le pays et qu'il y a naissance d'une dette d'accise, indépendamment de la revente et de l'expédition du produit soumis à accise à un client étranger (1). (1) Dans un arrêt rendu à la même date, la Cour a formulé une règle de droit identique dans la cause F.19.0018.N.

- Art. 236 Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire

Cass., 4/12/2020

F.19.0086.N

**[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201204.1N.10](#)**

Pas. nr. ...

---



## DROITS DE L'HOMME

---

### Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

#### ***Champ d'application - Contrôle du caractère raisonnable de la durée de détention d'une personne***

L'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est étranger à l'examen du caractère raisonnable de la durée de la détention d'une personne, laquelle est régie par l'article 5 de celle-ci (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 2/9/2020

P.20.0897.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200902.2F.14](#)

Pas. nr. ...

---

#### ***Personne privée de liberté - Recours devant un tribunal - Condamné dont le sursis probatoire a été révoqué par défaut - Opposition dans le délai extraordinaire - Recours effectif pour faire contrôler la légalité de la détention durant l'examen de l'opposition***

En vertu des articles 5.4 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention; lorsque le demandeur a saisi les juridictions correctionnelles de l'opposition qu'il soutient avoir régulièrement formée durant le délai extraordinaire d'opposition contre le jugement révoquant le sursis probatoire qui lui avait été octroyé et que la cour d'appel instruit son recours et qu'au cas où l'opposition du demandeur serait déclarée recevable, celui-ci serait libéré, celui-ci bénéficie donc d'un recours effectif au sens des dispositions conventionnelles précitées (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 5, § 4, et 13 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 2/9/2020

P.20.0897.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200902.2F.14](#)

Pas. nr. ...

---

#### ***Personne privée de liberté - Recours devant un tribunal - Condamné dont le sursis probatoire a été révoqué par défaut - Opposition dans le délai extraordinaire - Requête de mise en liberté introduite durant la procédure d'opposition - Recours non prévu par la loi***

Sur le fondement de la chronologie de la procédure d'opposition, les juges d'appel saisi d'une requête de mise en liberté peuvent légalement considérer qu'en l'absence de dispositif légal prévoyant la possibilité de l'introduction d'une requête de mise en liberté à ce stade, il n'y a pas lieu de statuer, dans le cadre d'un recours non prévu par la loi, sur la régularité de la détention du demandeur en dehors de la procédure d'appel contre le jugement déclarant l'opposition du demandeur irrecevable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 14 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 2/9/2020

P.20.0897.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200902.2F.14](#)

Pas. nr. ...

---

## Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

### ***Champ d'application - Contrôle du caractère raisonnable de la durée de détention d'une personne***

L'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est étranger à l'examen du caractère raisonnable de la durée de la détention d'une personne, laquelle est régie par l'article 5 de celle-ci (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 2/9/2020

P.20.0897.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200902.2F.14](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Requête d'appel ou formulaire de griefs - Formulation d'un moyen - Obligation du juge d'appel d'y répondre***

Il résulte des articles 149 de la Constitution et 6.1 de la Convention que, si dans sa requête d'appel ou dans le formulaire qui en tient lieu, outre les griefs élevés contre le jugement au sens de l'article 204 du Code d'instruction criminelle, la partie appelante invoque un moyen, la juridiction d'appel doit y répondre (1). (1) Voir Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0040.N, Pas. 2017, n° 660 ; Cass. 14 novembre 2017, RG P.17.0171.N, Pas. 2017, n° 643 ; Cass. 14 novembre 2017, RG P.16.1250.N, Pas. 2017, n° 639.

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 9/9/2020

P.20.0283.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200909.2F.12](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Cour d'assises - Décision du jury - Motivation***

Le respect du caractère équitable du procès requiert que tant la partie civile que l'opinion publique soient en mesure de comprendre la décision du jury de la cour d'assises, ce qui signifie que cette décision doit être motivée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 15/9/2020

P.20.0240.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200915.2N.2](#)

Pas. nr. ...

---

## Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

### ***Présomption d'innocence - Présentation de preuves - Crédibilité - Appréciation souveraine par le juge***

La présomption d'innocence n'implique pas que le juge soit tenu d'admettre comme vrais les éléments de fait invoqués par le prévenu et qu'il ne puisse apprécier la crédibilité de ces allégations.

- Art. 6, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



## Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

### ***Personne privée de liberté - Recours devant un tribunal - Condamné dont le sursis probatoire a été révoqué par défaut - Opposition dans le délai extraordinaire - Recours effectif pour faire contrôler la légalité de la détention durant l'examen de l'opposition***

En vertu des articles 5.4 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention; lorsque le demandeur a saisi les juridictions correctionnelles de l'opposition qu'il soutient avoir régulièrement formée durant le délai extraordinaire d'opposition contre le jugement révoquant le sursis probatoire qui lui avait été octroyé et que la cour d'appel instruit son recours et qu'au cas où l'opposition du demandeur serait déclarée recevable, celui-ci serait libéré, celui-ci bénéficie donc d'un recours effectif au sens des dispositions conventionnelles précitées (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 5, § 4, et 13 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



## ETRANGERS

---

### ***Occupation des travailleurs étrangers - Réglementation - Transfert de compétences de l'Etat fédéral aux régions - Code pénal social, article 175 - Abrogation par la loi du 9 mai 2018***

Conformément à l'article 94, § 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, aussi longtemps que les régions n'ont pas modifié ou abrogé, chacune pour ce qui la concerne, les dispositions de la loi du 30 avril 1999, parmi lesquelles figurent les articles 4 et 4/1 et l'article 175 du Code pénal social, ceux-ci demeurent d'application (1) ; en conséquence, bien qu'abrogé par l'article 3 de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour (2), insérant un article 175/1 dans le Code pénal social, l'article 175 du Code pénal social est resté en vigueur sans discontinuité pour la Région wallonne jusqu'à son abrogation, le 1er juillet 2019 (3), par l'article 150, § 2, du décret wallon du 28 février 2019 (4) et, à partir de cette date, les infractions que cet article 175 sanctionnait sont devenues punissables en application dudit décret (5). (1) L'art. 6, § 1er, IX, 3°, al. 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles dispose que « les matières visées à l'article 39 de la Constitution sont (...)IX. (En ce qui concerne la politique de l'emploi : (...))3° l'occupation des travailleurs étrangers, à l'exception des normes relatives au permis de travail délivré en fonction de la situation particulière de séjour des personnes concernées et aux dispenses de cartes professionnelles liées à la situation particulière de séjour des personnes concernées. » (2) L'art. 5 de la loi du 9 mai 2018 insérant un article 175/1 dans le Code pénal social renvoie à l'entrée en vigueur de la loi du même jour relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour, dont l'art. 12 dispose : « La présente loi entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'accord de coopération du 2 février 2018, entre l'État fédéral, la Région wallonne, la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone portant sur la coordination des politiques d'octroi d'autorisations de travail et d'octroi du permis de séjour, ainsi que les normes relatives à l'emploi et au séjour des travailleurs étrangers ». Aux termes de son art. 45, cet accord est entré en vigueur le jour de la publication au Moniteur belge du dernier des actes d'assentiment des parties, soit le 24 décembre 2018, date de publication de la loi du 12 novembre 2018 portant assentiment audit accord. (3) Soit, en application de l'art. 40 de cet arrêté, le dixième jour qui suit la publication de l'arrêté du gouvernement wallon du 4 avril 2019 portant exécution du décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations, M.B. 21 juin 2019. (4) Décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations, M.B. 3 mai 2019, en vig. le 1er juillet 2019. (5) Dont les art. 113 et 114 rétablissent et insèrent respectivement les art. 12 et 12/1 de la loi du 30 avril 1999 ; voir Cass. 17 décembre 2019, RG P.19.1138.N, Pas. 2019, n° 678.

- Art. 150 Décret Région wallonne du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicabl

- Art. 175 L. du 6 juin 2010





## EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

---

### ***Juste et préalable indemnité - Maintien d'une situation illicite***

La demande d'indemnisation pour l'installation litigieuse vise le maintien d'une situation illicite dès lors que celle-ci ne bénéficie pas de l'autorisation requise et qu'aucune demande de régularisation n'a été introduite (1). (1) Voir Cass. 6 décembre 2018, RG C.17.0666.F, Pas. 2018, n° 688.

- Art. 16 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 10/9/2020

C.19.0227.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200910.1F.4](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Région de Bruxelles-Capitale - Zone de recul***

L'existence d'une zone de recul ne suppose pas la présence de plusieurs constructions riveraines.

- Art. 2, 3°, 13° et 25°, et 11, § 1er Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale arrétant les Titres Ier à VIII du Règlement régional d'urbanisme applicable à tout le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale

Cass., 10/9/2020

C.19.0227.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200910.1F.4](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Juste et préalable indemnité - Preuve - Charge - Objet***

La partie expropriée, qui réclame la juste réparation de son dommage, doit établir le caractère légitime de ce dommage.

- Art. 870 Code judiciaire

- Art. 1315, al. 1er Code civil

- Art. 16 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 10/9/2020

C.19.0227.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200910.1F.4](#)

Pas. nr. ...

---



## FRAIS ET DEPENS

---

Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

### ***Condamnation à l'indemnité de procédure - Demande de la partie civile - Base - Montant réclamé - Surévaluation***

Le juge est, en principe, tenu de calculer le montant de l'indemnité de procédure sur la base du montant réclamé et non du montant octroyé à la partie ayant obtenu gain de cause ; il peut néanmoins calculer l'indemnité de procédure sur la base du montant alloué lorsque le montant demandé résulte soit d'une surévaluation manifeste que n'aurait pas commise le justiciable normalement prudent et diligent, soit d'une majoration de mauvaise foi dans le seul but d'intégrer artificiellement le montant de la demande à la tranche supérieure de l'indemnité de procédure, sans que ce soit une obligation (1). (1) Cass. 17 novembre 2010, RG P.10.0863.F, Pas. 2010, n° 681.

- Art. 1er A.R. du 26 octobre 2007
- Art. 1022, al. 2 Code judiciaire
- Art. 162bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 15/9/2020

P.19.1109.N

**ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200915.2N.10**

Pas. nr. ...

---

### ***Pluralité de préventions - Demande de la partie civile - Acquittement partiel du prévenu - Calcul du montant de l'indemnité de procédure - Appréciation***

Le juge pénal peut uniquement condamner un prévenu au versement d'une indemnité de procédure à la partie civile lorsqu'il déclare ce prévenu coupable des infractions sur lesquelles la partie civile fonde son action ; si le juge pénal acquitte le prévenu du chef d'une ou plusieurs préventions, il ne peut fixer le montant de l'indemnité de procédure en prenant en compte le montant réclamé par la partie civile en réparation des faits de ces préventions.

- Art. 162bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 15/9/2020

P.19.1109.N

**ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200915.2N.10**

Pas. nr. ...

---



## IMPOTS SUR LES REVENUS

---

### Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Bénéfices

#### ***Avantages anormaux ou bénévoles - Evaluation - Moyens de preuve de l'administration***

La loi ne prévoit pas de moyen de preuve légal pour l'évaluation de l'avantage anormal et bénévole au sens de l'article 26, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992; par conséquent, pour en établir la valeur réelle, l'administration peut avoir recours à tous les moyens de preuve admis par le droit commun, y compris les simples présomptions, sauf le serment.

- Art. 26 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 4/12/2020

F.19.0043.N

**[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201204.1N.7](#)**

Pas. nr. ...

---

### Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles

#### ***Amende infligée par la Commission européenne pour violation de l'article 81 ou 82 du traité instituant la communauté européenne - Amendes de cartel - Déductibilité***

Le principe de coopération loyale consacré à l'article 10 du traité instituant la Communauté européenne requiert que le juge national interprète l'article 53, 6°, du Code des impôts sur les revenus 1992 en ce sens que l'interdiction de déduction s'applique également aux amendes infligées par la Commission européenne en vertu de l'article 23, alinéa 2, sous a), du règlement n° 1/2003 pour violation de l'article 81 ou 82 du traité précité, afin de ne pas compromettre la réalisation des objectifs des interdictions et sanctions en matière de droit de la concurrence de l'Union européenne (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 53, 6° Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 4/12/2020

F.19.0126.N

**[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201204.1N.3](#)**

Pas. nr. ...

---



## INDEMNITE DE PROCEDURE

---

### ***Matière répressive - Pluralité de préventions - Demande de la partie civile - Acquittement partiel du prévenu - Calcul du montant de l'indemnité de procédure - Appréciation***

Le juge pénal peut uniquement condamner un prévenu au versement d'une indemnité de procédure à la partie civile lorsqu'il déclare ce prévenu coupable des infractions sur lesquelles la partie civile fonde son action ; si le juge pénal acquitte le prévenu du chef d'une ou plusieurs préventions, il ne peut fixer le montant de l'indemnité de procédure en prenant en compte le montant réclamé par la partie civile en réparation des faits de ces préventions.

- Art. 162bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 15/9/2020

P.19.1109.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200915.2N.10](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Matière répressive - Condamnation - Demande de la partie civile - Base - Montant réclamé - Surévaluation***

Le juge est, en principe, tenu de calculer le montant de l'indemnité de procédure sur la base du montant réclamé et non du montant octroyé à la partie ayant obtenu gain de cause ; il peut néanmoins calculer l'indemnité de procédure sur la base du montant alloué lorsque le montant demandé résulte soit d'une surévaluation manifeste que n'aurait pas commise le justiciable normalement prudent et diligent, soit d'une majoration de mauvaise foi dans le seul but d'intégrer artificiellement le montant de la demande à la tranche supérieure de l'indemnité de procédure, sans que ce soit une obligation (1). (1) Cass. 17 novembre 2010, RG P.10.0863.F, Pas. 2010, n° 681.

- Art. 1er A.R. du 26 octobre 2007

- Art. 1022, al. 2 Code judiciaire

- Art. 162bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 15/9/2020

P.19.1109.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200915.2N.10](#)

Pas. nr. ...

---



## INFRACTION

---

Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

### ***Principe de légalité - Agissement punissable - Application de la loi pénale dans le temps***

Le juge ne peut déclarer un prévenu coupable du chef d'une infraction et le sanctionner de ce chef que lorsqu'une disposition légale punissait son comportement au moment de sa commission.

- Art. 2, al. 1er Code pénal
- Art. 12, al. 2, et 14 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 30/6/2020

P.20.0355.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200630.2N.16](#)

Pas. nr. ...

---

### Imputabilité - Personnes physiques

#### ***Infraction commise dans le cadre des activités de la personne morale ou pour le compte de celle-ci - Absence de condamnation de la personne morale - Responsabilité pénale de la personne physique qui agit pour la personne morale - Application***

Il résulte de l'article 5 du Code pénal que, pour qu'une personne morale et une personne physique puissent être simultanément déclarées coupables d'une même infraction pénale, il ne suffit pas que le juge constate que la personne physique a commis une faute sciemment et volontairement, mais qu'il doit également constater l'existence d'une faute dans le chef de la personne morale (1); toutefois, cette disposition ne s'oppose pas à ce que, en l'absence de condamnation pénale prononcée à charge de la personne morale, une personne physique soit condamnée du chef d'une infraction commise sciemment et volontairement qui, soit est intrinsèquement liée à la réalisation de l'objet ou à la défense des intérêts de la personne morale, soit a été commise pour son compte, dans la mesure où l'infraction est imputable à la personne physique et où la réunion des éléments constitutifs de l'infraction est démontrée dans son chef (2). (1) Cass. 4 février 2014, RG P.12.1757.N, Pas. 2014, n° 91; Cass. 25 octobre 2005, RG P.05.0712.N, Pas. 2005, n° 536; Cass. 4 mars 2003, RG P.02.1249.N, Pas. 2003, n° 149, avec concl. de M. DE SWAEF, avocat général, publiées à leur date dans AC, NJW 2003, 563. (2) Cass. 22 juin 2011, RG P.10.1289.F, Pas. 2011, n° 417, NC 2011, 381, note V. FRANSEN et S. VANDYCK; Cass. 9 novembre 2004, RG P.04.0489.N, Pas. 2004, n° 539, RDP 2005, 789, note M. RIGAUX. Voir S. ROMANELLO, "De strafrechtelijke verantwoordelijkheid van de rechtspersonen-Artikel 5 Strafwetboek, ingevoegd door de wet van 4 mei 1999", in Strafrecht in de onderneming, Intersentia, 2002, 40-42; A. DE NAUW et F. DERUYCK, Overzicht van het Belgisch algemeen strafrecht, La Chartre, 2017, 85-87. (3) C. pén., art. 5, al. 2, dans sa version applicable avant sa modification par la L. du 11 juillet 2018.

- Art. 5, al. 2 Code pénal

Cass., 15/9/2020

P.20.0150.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200915.2N.11](#)

Pas. nr. ...

---

### Justification et excuse - Justification

#### ***Erreur de droit - Erreur invincible***



L'erreur peut uniquement être élisive de culpabilité si elle est invincible, ceci signifiant qu'il doit pouvoir se déduire des circonstances que la personne qui s'en prévaut a agi comme l'aurait fait toute personne raisonnable et prudente placée dans la même situation (1); le juge apprécie en fait si le prévenu se trouvait dans un état d'erreur invincible et la Cour vérifie si le juge pouvait inférer l'existence d'une erreur invincible des faits qu'il a constatés (2); l'existence d'une erreur invincible ne saurait en soi se déduire de l'allégation du prévenu selon laquelle la portée de la loi pénale manque de clarté. (1) Cass. 2 octobre 2018, RG P.17.0854.N, Pas. 2018, n° 514; Cass. 18 novembre 2013, RG S.12.0076.F, Pas. 2013, n° 612, avec concl. de M. GENICOT, avocat général; Cass. 28 mars 2012, RG P.11.2083.F, Pas. 2012, n° 202; Cass. 12 février 1985, RG 8946, Bull. et Pas. 1984-85, 718. Voir S. BRAHY, "De l'effet justificatif de l'erreur en droit pénal", RDP 1976-77, 339-359; M. FAURE, "De onoverkomelijke rechtsdwaling in milieustrafzaken", RW 1991-92, 937-950; B. DE SMET, "De onoverkomelijke rechtsdwaling als wapen tegen overregulering en artificiële incriminaties", RW 1992-93, 1288-1295; F. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge, Vol. 2, L'infraction pénale, Bruxelles, Larcier, 2012, 505-522; A. DE NAUW et F. DERUYCK, Overzicht van het Belgisch algemeen strafrecht, Die Keure, 2017, 100-103; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et Ph. TRAEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Oud-Turnhout, GompelSvacina, 2019, 346-354. (2) Cass. 6 septembre 2017, RG P.17.0489.F, Pas. 2017, n° 449, RDP 2018, 187; Cass. 18 octobre 2016, RG P.14.1969.N, Pas. 2016, n° 580. Voir T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, Eléments de droit pénal, La Charte, 2019, 179-182.

Cass., 15/9/2020

P.20.0150.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200915.2N.11](#)

Pas. nr. ...

### Justification et excuse - Excuse; voir aussi: 419/08 peine

#### ***Personne physique - Infraction commise dans le cadre des activités de la personne morale ou pour le compte de celle-ci - Poursuites visant uniquement la personne physique***

La cause d'excuse absolutoire que l'article 5, alinéa 2, du Code pénal, dans sa version applicable avant l'entrée en vigueur de la loi du 11 juillet 2018 modifiant le Code pénal et le titre préliminaire du Code de procédure pénale en ce qui concerne la responsabilité pénale des personnes morales, instaure en faveur de l'auteur de la faute la moins grave, ne saurait s'appliquer lorsque les poursuites visent uniquement la personne physique ayant commis sciemment et volontairement une infraction qui, soit est intrinsèquement liées à la réalisation de l'objet ou à la défense des intérêts de la personne morale, soit a été commise pour son compte (1). (1) C. pén., art. 5, al. 2, dans sa version applicable avant sa modification par la L. du 11 juillet 2018.

- Art. 5, al. 2 Code pénal

Cass., 15/9/2020

P.20.0150.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200915.2N.11](#)

Pas. nr. ...



## JUGEMENTS ET ARRETS

---

Matière répressive - Action civile

***Cour d'assises - Acquittement - Incompétence pour statuer sur l'action civile -  
Motivation - Principaux motifs étayant la décision***

Il suit des articles 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 334, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle que l'arrêt de la cour d'assises doit mettre en avant les principales raisons et considérations ayant convaincu le jury de la culpabilité ou de l'innocence du prévenu, sans que le collège doive répondre à l'ensemble des conclusions déposées, et que les raisons pour lesquelles une réponse positive ou négative a été apportée à chacune des questions posées aux membres du jury doivent y figurer (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 334, al. 1er Code d'Instruction criminelle
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 15/9/2020

P.20.0240.N

**ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200915.2N.2**

Pas. nr. ...

---



## JURIDICTIONS D'INSTRUCTION

---

### ***Non-lieu - Calomnie - Examen de la véracité des faits dénoncés - Imputation méchante - Appréciation***

La suspension de l'action en calomnie prévue à l'article 447, alinéa 3, du Code pénal ne prend fin qu'au moment où une décision définitive est rendue par le juge pénal sur l'action publique exercée du chef des faits dénoncés; cette disposition n'empêche pas la juridiction d'instruction de prononcer le non-lieu dans le cadre de la procédure menée à propos du délit de calomnie, lorsqu'il n'existe pas de charges quant à l'imputation méchante requise pour ce délit, dès lors que l'appréciation de la véracité des faits dénoncés ne peut influencer cette décision (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 447, al. 3 Code pénal

Cass., 30/6/2020

P.20.0322.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200630.2N.22](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Chambre des mises en accusation - Détention préventive - Maintien - Motivation - Adoption des motifs du réquisitoire du ministère public - Adoption des motifs de décisions antérieures***

Aucune disposition légale n'interdit à la chambre des mises en accusation appelée à se prononcer à divers moments sur la détention préventive d'un même inculpé, d'adopter les motifs du réquisitoire du ministère public afin de motiver le maintien de cette détention, à tout le moins dans la mesure où il est tenu compte de la nécessaire individualisation et du caractère évolutif et exceptionnel de la détention préventive; il n'est pas fait obstacle à cette condition par la simple circonstance que le nouveau titre de maintien reproduit la motivation de décisions antérieures, sans faire mention d'éléments ou de faits nouveaux (1). (1) Cass. 6 mars 2018, RG P.18.0220.N, Pas. 2018, n° 155.

Cass., 30/6/2020

P.20.0680.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200630.2N.24](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Chambre des mises en accusation saisie par un appel irrecevable - Demande d'homologation d'une transaction pénale élargie - Pouvoir de la chambre des mises en accusation de vérifier la proportionnalité de la transaction proposée***



Il résulte de l'article 216bis, § 2, alinéa 8, du Code d'instruction criminelle que, si l'appel dont elle est saisie ne lui défère pas cette appréciation, la chambre des mises en accusation est sans pouvoir pour vérifier la proportionnalité de la transaction pénale proposée ; l'appel par lequel l'inculpé ne dénonce ni une nullité de l'instruction préparatoire, ni une irrégularité relative à l'ordonnance de renvoi, ni une cause d'irrecevabilité ou d'extinction de l'action publique, et qui est dès lors irrecevable, n'attribue pas, à la chambre des mises en accusation, le pouvoir d'apprécier les charges ni, partant, le contrôle de proportionnalité qui lui est associé; l'attribution de ces prérogatives ne saurait résulter de la seule circonstance qu'une partie, fût-elle le ministère public, en ait requis l'exercice (1). (1) En d'autres termes, la conclusion d'une transaction pénale élargie après l'appel du prévenu contre l'ordonnance de renvoi ne rend pas recevable un appel qui ne l'est pas au regard de l'art. 135, § 2, C.I.cr. Et contrairement à ce que soutenait le demandeur, il n'en résulte pas que le ministère public serait privé de tout pouvoir d'initiative pour conclure une telle transaction, mais bien que c'est la juridiction du fond valablement saisie par l'ordonnance de renvoi qui est dans un tel cas le juge compétent pour statuer sur la légalité de cette transaction et l'homologuer le cas échéant, après que la chambre des mises en accusation a constaté l'irrecevabilité de l'appel formé contre ladite ordonnance. (M.N.B.)

- Art. 135, § 2, et 216bis, § 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 9/9/2020

P.20.0358.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200909.2F.13](#)

Pas. nr. ...

***Transaction pénale élargie - Demande d'homologation formulée par le ministère public - Décision de la chambre des mises en accusation qu'elle n'a pas ce pouvoir - Décision rendue sur la compétence - Pourvoi immédiat - Recevabilité***

En vertu de l'article 420, alinéa 2, 1°, du Code d'instruction criminelle, un pourvoi en cassation immédiat peut être formé contre les décisions rendues sur la compétence; sont notamment rendus sur la compétence, les arrêts et jugements qui statuent sur une contestation soulevée par les parties, portant sur le pouvoir du juge de connaître d'une demande portée devant lui (1) ; lorsqu'un débat a eu lieu devant la chambre des mises en accusation quant à son pouvoir de statuer sur la demande d'homologation d'une transaction élargie formulée par le ministère public, l'arrêt qui décide que les juges d'appel n'ont pas ce pouvoir est une décision rendue sur la compétence et est passible, dès lors, du pourvoi immédiat visé à l'article 420, alinéa 2, 1°, précité (2). (1) Voir Cass. 13 septembre 2017, RG P.17.0307.F, Pas. 2017, n° 466 ; Cass. 19 janvier 2005, RG P.04.1515.F, Pas. 2005, n° 39 ; Cass. 7 juin 1994, RG P.94.0628.N, Pas. 1994, n° 293 ; concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général précédant Cass. 31 octobre 2018, RG P.18.0897.F, Pas. 2018, n° 598 ; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 8ème éd., 2017, t. I, p. 950. (2) Contrairement p. ex. à l'arrêt de la chambre des mises en accusation par lequel celle-ci ordonne le renvoi de l'inculpé au tribunal correctionnel après avoir admis des circonstances atténuantes (Cass. 8 juin 2016, RG P.16.0562.F, Pas. 2016, n° 385, et concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général).

- Art. 8 Code judiciaire

- Art. 216bis, § 2, et 420, al. 2, 1° Code d'Instruction criminelle

Cass., 9/9/2020

P.20.0358.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200909.2F.13](#)

Pas. nr. ...



## LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES

---

### Application dans le temps et dans l'espace

#### ***Occupation des travailleurs étrangers - Réglementation - Transfert de compétences de l'Etat fédéral aux régions - Code pénal social, article 175 - Abrogation par la loi du 9 mai 2018***

Conformément à l'article 94, § 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, aussi longtemps que les régions n'ont pas modifié ou abrogé, chacune pour ce qui la concerne, les dispositions de la loi du 30 avril 1999, parmi lesquelles figurent les articles 4 et 4/1 et l'article 175 du Code pénal social, ceux-ci demeurent d'application (1) ; en conséquence, bien qu'abrogé par l'article 3 de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour (2), insérant un article 175/1 dans le Code pénal social, l'article 175 du Code pénal social est resté en vigueur sans discontinuité pour la Région wallonne jusqu'à son abrogation, le 1er juillet 2019 (3), par l'article 150, § 2, du décret wallon du 28 février 2019 (4) et, à partir de cette date, les infractions que cet article 175 sanctionnait sont devenues punissables en application dudit décret (5). (1) L'art. 6, § 1er, IX, 3°, al. 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles dispose que « les matières visées à l'article 39 de la Constitution sont (...)IX. (En ce qui concerne la politique de l'emploi : (...))3° l'occupation des travailleurs étrangers, à l'exception des normes relatives au permis de travail délivré en fonction de la situation particulière de séjour des personnes concernées et aux dispenses de cartes professionnelles liées à la situation particulière de séjour des personnes concernées. » (2) L'art. 5 de la loi du 9 mai 2018 insérant un article 175/1 dans le Code pénal social renvoie à l'entrée en vigueur de la loi du même jour relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour, dont l'art. 12 dispose : « La présente loi entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'accord de coopération du 2 février 2018, entre l'État fédéral, la Région wallonne, la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone portant sur la coordination des politiques d'octroi d'autorisations de travail et d'octroi du permis de séjour, ainsi que les normes relatives à l'emploi et au séjour des travailleurs étrangers ». Aux termes de son art. 45, cet accord est entré en vigueur le jour de la publication au Moniteur belge du dernier des actes d'assentiment des parties, soit le 24 décembre 2018, date de publication de la loi du 12 novembre 2018 portant assentiment audit accord. (3) Soit, en application de l'art. 40 de cet arrêté, le dixième jour qui suit la publication de l'arrêté du gouvernement wallon du 4 avril 2019 portant exécution du décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations, M.B. 21 juin 2019. (4) Décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations, M.B. 3 mai 2019, en vig. le 1er juillet 2019. (5) Dont les art. 113 et 114 rétablissent et insèrent respectivement les art. 12 et 12/1 de la loi du 30 avril 1999 ; voir Cass. 17 décembre 2019, RG P.19.1138.N, Pas. 2019, n° 678.

- Art. 150 Décret Région wallonne du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicabl



- Art. 175 L. du 6 juin 2010

Cass., 9/9/2020

P.19.1308.F

**ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200909.2F.3**

Pas. nr. ...

---



## LOUAGE DE CHOSES

---

### Généralités

#### ***Bien immobilier - Bail fait par l'usufruitier - Nu-propiétaire - Fin de l'usufruit***

Il suit de l'article 595, alinéa 2, de l'ancien Code civil qu'en cas de bail fait par un usufruitier, le nu-propiétaire devient, à la fin de l'usufruit, plein propriétaire du bien sur lequel l'usufruit avait été établi et en devient le bailleur à partir de ce moment (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 7/12/2020

C.19.0390.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201207.3N.12](#)

Pas. nr. ...

#### ***Bien immobilier - Bail fait par l'usufruitier - Bail supérieur à neuf ans - Fin de l'usufruit - Nu-propiétaire - Demande en réduction de la durée du bail - Modalités***

En cas de bail fait par un usufruitier, le nu-propiétaire peut demander que la durée du bail soit réduite à la durée de la période de neuf ans entamée à l'époque de l'extinction de l'usufruit; il doit informer le preneur de sa volonté d'exercer ce droit avant l'expiration de la période de neuf ans en cours à la fin de l'usufruit ou dans un délai raisonnable après l'expiration de cette période (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 595, al. 2 Ancien Code civil

Cass., 7/12/2020

C.19.0390.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201207.3N.12](#)

Pas. nr. ...

### Bail a ferme - Obligations entre parties

#### ***Exploitation personnelle - Société agricole - Associé gérant***

L'article 838, alinéa 1er, du Code des sociétés vise à permettre au preneur d'exploiter son entreprise agricole au sein d'une société agricole sans qu'il soit obligé, à cette fin, de recourir à une cession du bail ou à une sous-location à cette société, lesquelles exigent l'autorisation du bailleur, et sans qu'il puisse être reproché au preneur une absence d'exploitation personnelle; il règle, par conséquent, la situation dans laquelle l'exploitation des biens faisant l'objet du bail à ferme est assurée par une société agricole sans cession du bail ni sous-location à cette société (1). (1) Article 838, alinéa 1er, du Code des sociétés, abrogé par la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses. Actuellement article 8.3, alinéa 1er, du Code des sociétés et des associations.

Cass., 25/1/2021

C.20.0267.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210125.3N.5](#)

Pas. nr. ...

### Bail a ferme - Fin (congé. prolongation. réintégration. etc)

#### ***Bail à ferme consenti par l'usufruitier - Bail à ferme supérieur à neuf ans - Fin de l'usufruit - Plein propriétaire - Réduction du bail à ferme - Conditions de la résiliation du bail à ferme par le bailleur - Applicabilité***

Dans le cas d'un bail à ferme d'un bien donné en usufruit, le nu-propiétaire qui veut exercer son droit à la réduction de la durée du bail à ferme n'est pas tenu par les conditions de fond et de forme fixées par la loi sur les baux à ferme pour la résiliation du bail à ferme et le preneur ne peut s'opposer à la résiliation sur la base de l'article 4, alinéa 2, de ladite loi (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.





## MARIAGE

---

### ***Officier de l'état civil - Célébration du mariage - Sursis - Délai - Expiration - Refus - Nature de l'acte juridique***

La décision de refus de l'officier de l'état civil de célébrer un mariage est un acte administratif.

- Art. 860 Code judiciaire
- Art. 167, al. 1er Ancien Code civil

Cass., 25/1/2021                      C.18.0055.N                      [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210125.3N.6](#)                      Pas. nr. ...

---

### ***Officier de l'état civil - Célébration du mariage - Sursis - Délai - Expiration - Refus***

Il suit de l'article 167, alinéas 1er, 2 et 3, de l'ancien Code civil que, si l'officier de l'état civil n'a pas pris de décision définitive dans le délai de deux mois au plus prorogé par lui à partir de la date du mariage, et éventuellement prolongé par le procureur du Roi d'une période de trois mois au maximum, il est tenu de célébrer le mariage sans délai, même dans les cas où le délai de six mois visé à l'article 165, § 3, du Code civil est expiré; l'officier de l'état civil qui persiste dans son refus de célébrer le mariage après l'expiration du délai précité commet un excès de pouvoir.

Cass., 25/1/2021                      C.18.0055.N                      [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210125.3N.6](#)                      Pas. nr. ...

---

### ***Officier de l'état civil - Célébration du mariage - Sursis - Délai - Expiration - Célébration du mariage - Nature de la compétence***

Le pouvoir conféré à l'officier de l'état civil de célébrer le mariage conformément à l'article 167, alinéa 3, de l'ancien Code civil est une compétence liée.

Cass., 25/1/2021                      C.18.0055.N                      [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210125.3N.6](#)                      Pas. nr. ...

---



## MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS

---

En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

### ***Chambre des mises en accusation - Détention préventive - Adoption des motifs du réquisitoire du ministère public - Adoption des motifs de décisions antérieures***

Aucune disposition légale n'interdit à la chambre des mises en accusation appelée à se prononcer à divers moments sur la détention préventive d'un même inculpé, d'adopter les motifs du réquisitoire du ministère public afin de motiver le maintien de cette détention, à tout le moins dans la mesure où il est tenu compte de la nécessaire individualisation et du caractère évolutif et exceptionnel de la détention préventive; il n'est pas fait obstacle à cette condition par la simple circonstance que le nouveau titre de maintien reproduit la motivation de décisions antérieures, sans faire mention d'éléments ou de faits nouveaux (1). (1) Cass. 6 mars 2018, RG P.18.0220.N, Pas. 2018, n° 155.

Cass., 30/6/2020

P.20.0680.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200630.2N.24](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Cour d'assises - Acquiescement - Principaux motifs étayant la décision***

Il suit des articles 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 334, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle que l'arrêt de la cour d'assises doit mettre en avant les principales raisons et considérations ayant convaincu le jury de la culpabilité ou de l'innocence du prévenu, sans que le collège doive répondre à l'ensemble des conclusions déposées, et que les raisons pour lesquelles une réponse positive ou négative a été apportée à chacune des questions posées aux membres du jury doivent y figurer (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 334, al. 1er Code d'Instruction criminelle

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 15/9/2020

P.20.0240.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200915.2N.2](#)

Pas. nr. ...

---



## MOYEN DE CASSATION

---

### Matière civile - Indications requises

#### ***Dispositions légales - Dispositions conventionnelles internationales à effet direct - Loi d'assentiment belge - Mention nécessaire***

L'article 1080 du Code judiciaire ne requiert pas que la requête en cassation mentionne, outre les dispositions conventionnelles internationales à effet direct dont la violation est invoquée, la loi belge d'assentiment à cette convention (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1080 Code judiciaire

Cass., 4/12/2020

F.19.0126.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201204.1N.3](#)

Pas. nr. ...

---

### Matière répressive - Intérêt

#### ***Concours d'infractions - Unité d'intention - Peine unique prononcée - Moyen reprochant aux juges d'appel de ne pas avoir prononcé des peines distinctes - Intérêt***

Est dénué d'intérêt le moyen qui reproche à la décision d'appel d'avoir retenu l'unité d'intention entre les infractions qui étaient reprochées au demandeur et d'avoir refusé d'envisager de prononcer des peines distinctes pour ces infractions lorsque l'application de peines distinctes ne pouvait donner lieu, en l'absence de circonstances atténuantes admises par le tribunal, à la condamnation du demandeur à des peines dont le total était inférieur à la peine unique prononcée par les juges d'appel.

- Art. 60 et 65 Code pénal

Cass., 2/9/2020

P.19.1313.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200902.2F.1](#)

Pas. nr. ...

---

### Matière répressive - Appréciation souveraine par le juge du fond

#### ***Infraction - Circonstance élisive de culpabilité - Erreur de droit invincible - Contrôle de la Cour***



L'erreur peut uniquement être élisive de culpabilité si elle est invincible, ceci signifiant qu'il doit pouvoir se déduire des circonstances que la personne qui s'en prévaut a agi comme l'aurait fait toute personne raisonnable et prudente placée dans la même situation (1); le juge apprécie en fait si le prévenu se trouvait dans un état d'erreur invincible et la Cour vérifie si le juge pouvait inférer l'existence d'une erreur invincible des faits qu'il a constatés (2); l'existence d'une erreur invincible ne saurait en soi se déduire de l'allégation du prévenu selon laquelle la portée de la loi pénale manque de clarté. (1) Cass. 2 octobre 2018, RG P.17.0854.N, Pas. 2018, n° 514; Cass. 18 novembre 2013, RG S.12.0076.F, Pas. 2013, n° 612, avec concl. de M. GENICOT, avocat général; Cass. 28 mars 2012, RG P.11.2083.F, Pas. 2012, n° 202; Cass. 12 février 1985, RG 8946, Bull. et Pas. 1984-85, 718. Voir S. BRAHY, "De l'effet justificatif de l'erreur en droit pénal", RDP 1976-77, 339-359; M. FAURE, "De onoverkomelijke rechtsdwaling in milieustrafzaken", RW 1991-92, 937-950; B. DE SMET, "De onoverkomelijke rechtsdwaling als wapen tegen overregulering en artificiële incriminaties", RW 1992-93, 1288-1295; F. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge, Vol. 2, L'infraction pénale, Bruxelles, Larcier, 2012, 505-522; A. DE NAUW et F. DERUYCK, Overzicht van het Belgisch algemeen strafrecht, Die Keure, 2017, 100-103; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et Ph. TRAEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Oud-Turnhout, GompelSvacina, 2019, 346-354. (2) Cass. 6 septembre 2017, RG P.17.0489.F, Pas. 2017, n° 449, RDP 2018, 187; Cass. 18 octobre 2016, RG P.14.1969.N, Pas. 2016, n° 580. Voir T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, Eléments de droit pénal, La Charte, 2019, 179-182.

Cass., 15/9/2020

P.20.0150.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200915.2N.11](#)

Pas. nr. ...

## Matière fiscale - Moyen nouveau

### ***Difficultés sur la distribution des affaires entre les chambres d'une même cour d'appel - Recevabilité***

Des difficultés sur la distribution des affaires entre les chambres d'une même cour d'appel ne peuvent être soulevés pour la première fois devant la Cour.

Cass., 10/9/2020

F.19.0079.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200910.1F.2](#)

Pas. nr. ...



## OBLIGATION

---

### ***Contrat synallagmatique - Inexécution contractuelle - Résolution - Dommages et intérêts - But***

En cas de résolution de la convention, celui qui en obtient le bénéfice a droit à des dommages et intérêts destinés à le replacer dans la même situation que si le contrat avait été exécuté (1). (1) Cass. 13 octobre 2011, RG C.10.0642.F, Pas. 2011, n° 544.

- Art. 1149 et 1184 Code civil

Cass., 10/9/2020

C.19.0373.F

**[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200910.1F.6](#)**

Pas. nr. ...

---



## OPPOSITION

---

***Matière répressive - Décision rendue par défaut en degré d'appel et susceptible d'opposition - Opposition formée par le délai extraordinaire - Opposition non avenue - Pourvoi introduit contre la décision par défaut et la décision disant l'opposition non avenue - Recevabilité***

Lorsqu'une décision a été rendue par défaut et est susceptible d'opposition, le délai pour se pourvoir en cassation commence à courir à l'expiration du délai d'opposition ou, lorsque la décision a été rendue par défaut à l'égard du prévenu ou de l'accusé, après l'expiration du délai ordinaire d'opposition, le pourvoi devant être formé dans les quinze jours suivant l'expiration dudit délai, même lorsque l'opposition a été déclarée non avenue et a été formée dans le délai extraordinaire au motif que l'arrêt par défaut n'a pas été signifié à la personne du prévenu (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 187, § 1 et 6, 359 et 424 Code d'Instruction criminelle

Cass., 15/9/2020

P.20.0535.N

**[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200915.2N.15](#)**

Pas. nr. ...

---



## ORGANISATION JUDICIAIRE

---

### Matière fiscale

#### ***Difficultés sur la distribution des affaires entre les chambres d'une même cour d'appel - Moment auquel l'incident doit être soulevé***

Des difficultés sur la distribution des affaires entre les chambres d'une même cour d'appel ne peuvent être soulevés pour la première fois devant la Cour.

Cass., 10/9/2020

F.19.0079.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200910.1F.2](#)

Pas. nr. ...

---

#### ***Attribution par le président d'une cause à un juge à la suite d'un incident de répartition - Décision du juge sur le fond - Motifs de la décision du président - Office du juge***

Le juge auquel une cause est définitivement attribuée à la suite d'un incident de répartition n'est pas lié par les motifs de la décision du président lorsqu'il statue au fond (1). (1) Voir Cass. 22 janvier 2016, RG C.15.0259.F, Pas. 2016, n° 50.

- Art. 88, § 2 Code judiciaire

Cass., 10/9/2020

F.19.0079.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200910.1F.2](#)

Pas. nr. ...

---

#### ***Difficultés sur la distribution des affaires entre les chambres d'une même cour d'appel - Moment auquel l'incident doit être soulevé***

Des difficultés sur la distribution des affaires entre les chambres d'une même cour d'appel doivent être soulevés avant tout autre moyen par l'une des parties ou d'office à l'ouverture des débats et soumis par la chambre ou le conseiller à la décision du premier président, dont l'ordonnance lie la chambre ou le conseiller auquel la demande est renvoyée, sauf recours du procureur général devant la Cour de cassation (1). (1) Cass. 15 janvier 2016, RG F.15.0024.F, Pas. 2016, n° 32.

- Art. 88, § 2, et 109, al. 2 Code judiciaire

Cass., 10/9/2020

F.19.0079.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200910.1F.2](#)

Pas. nr. ...

---



## PEINE

---

### Concours - Concours matériel

***Décision retenant l'unité d'intention - Peine unique prononcée - Moyen de cassation - Moyen reprochant aux juges d'appel de ne pas avoir prononcé des peines distinctes - Intérêt***

Est dénué d'intérêt le moyen qui reproche à la décision d'appel d'avoir retenu l'unité d'intention entre les infractions qui étaient reprochées au demandeur et d'avoir refusé d'envisager de prononcer des peines distinctes pour ces infractions lorsque l'application de peines distinctes ne pouvait donner lieu, en l'absence de circonstances atténuantes admises par le tribunal, à la condamnation du demandeur à des peines dont le total était inférieur à la peine unique prononcée par les juges d'appel.

- Art. 60 et 65 Code pénal

Cass., 2/9/2020

P.19.1313.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200902.2F.1](#)

Pas. nr. ...

---

### Concours - Concours idéal

***Décision retenant l'unité d'intention - Peine unique prononcée - Moyen de cassation - Moyen reprochant aux juges d'appel de ne pas avoir prononcé des peines distinctes - Intérêt***

Est dénué d'intérêt le moyen qui reproche à la décision d'appel d'avoir retenu l'unité d'intention entre les infractions qui étaient reprochées au demandeur et d'avoir refusé d'envisager de prononcer des peines distinctes pour ces infractions lorsque l'application de peines distinctes ne pouvait donner lieu, en l'absence de circonstances atténuantes admises par le tribunal, à la condamnation du demandeur à des peines dont le total était inférieur à la peine unique prononcée par les juges d'appel.

- Art. 60 et 65 Code pénal

Cass., 2/9/2020

P.19.1313.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200902.2F.1](#)

Pas. nr. ...

---



## POURVOI EN CASSATION

---

Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi -  
Action publique - Durée, point de départ et fin

***Décision rendue par défaut en degré d'appel et susceptible d'opposition - Opposition formée par le délai extraordinaire - Opposition non avenue - Pourvoi introduit contre la décision par défaut et la décision disant l'opposition non avenue - Recevabilité***

Lorsqu'une décision a été rendue par défaut et est susceptible d'opposition, le délai pour se pourvoir en cassation commence à courir à l'expiration du délai d'opposition ou, lorsque la décision a été rendue par défaut à l'égard du prévenu ou de l'accusé, après l'expiration du délai ordinaire d'opposition, le pourvoi devant être formé dans les quinze jours suivant l'expiration dudit délai, même lorsque l'opposition a été déclarée non avenue et a été formée dans le délai extraordinaire au motif que l'arrêt par défaut n'a pas été signifié à la personne du prévenu (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 187, § 1 et 6, 359 et 424 Code d'Instruction criminelle

Cass., 15/9/2020

P.20.0535.N

**[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200915.2N.15](#)**

Pas. nr. ...

---

Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi -  
Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

***Jugement interlocutoire - Désignation d'un expert - Renvoi de la cause devant le premier juge - Irrecevabilité de l'appel du jugement interlocutoire - Recevabilité du pourvoi***

La décision qui déclare irrecevable l'appel du jugement de désignation d'un expert et renvoie la cause en prosécution devant le premier juge n'est pas une décision susceptible d'un pourvoi immédiat (1). (1) Cass. 19 juin 2013, RG P.12.0282.N, Pas. 2013, n° 381; Cass. 7 mai 1997, RG P.96.1351.F, Pas. 1997, n° 220. Voir H. VAN BAVEL, "Ontvankelijkheid van de voorziening in cassatie", in Cassatie in strafzaken, Intersentia, 2014, 18.

- Art. 420 Code d'Instruction criminelle

Cass., 15/9/2020

P.20.0370.N

**[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200915.2N.14](#)**

Pas. nr. ...

---

Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Généralités

***Transaction pénale élargie - Demande d'homologation formulée par le ministère public - Décision de la chambre des mises en accusation qu'elle n'a pas ce pouvoir - Décision rendue sur la compétence - Pourvoi immédiat - Recevabilité***



En vertu de l'article 420, alinéa 2, 1°, du Code d'instruction criminelle, un pourvoi en cassation immédiat peut être formé contre les décisions rendues sur la compétence; sont notamment rendus sur la compétence, les arrêts et jugements qui statuent sur une contestation soulevée par les parties, portant sur le pouvoir du juge de connaître d'une demande portée devant lui (1) ; lorsqu'un débat a eu lieu devant la chambre des mises en accusation quant à son pouvoir de statuer sur la demande d'homologation d'une transaction élargie formulée par le ministère public, l'arrêt qui décide que les juges d'appel n'ont pas ce pouvoir est une décision rendue sur la compétence et est passible, dès lors, du pourvoi immédiat visé à l'article 420, alinéa 2, 1°, précité (2). (1) Voir Cass. 13 septembre 2017, RG P.17.0307.F, Pas. 2017, n° 466 ; Cass. 19 janvier 2005, RG P.04.1515.F, Pas. 2005, n° 39 ; Cass. 7 juin 1994, RG P.94.0628.N, Pas. 1994, n° 293 ; concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général précédant Cass. 31 octobre 2018, RG P.18.0897.F, Pas. 2018, n° 598 ; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 8ème éd., 2017, t. I, p. 950. (2) Contrairement p. ex. à l'arrêt de la chambre des mises en accusation par lequel celle-ci ordonne le renvoi de l'inculpé au tribunal correctionnel après avoir admis des circonstances atténuantes (Cass. 8 juin 2016, RG P.16.0562.F, Pas. 2016, n° 385, et concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général).

- Art. 8 Code judiciaire

- Art. 216bis, § 2, et 420, al. 2, 1° Code d'Instruction criminelle

Cass., 9/9/2020

P.20.0358.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200909.2F.13](#)

Pas. nr. ...

**Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature**

***Enquête pénale d'exécution - Recours formé par la personne lésée par une saisie concernant ses biens - Refus du magistrat EPE d'opérer la levée de la saisie - Recours auprès du juge de l'application des peines - Rejet du recours - Pourvoi en cassation - Recevabilité***

En vertu de l'article 464/36, § 6, alinéa 5, du Code d'instruction criminelle, le jugement du juge de l'application des peines statuant sur le recours, formé par la personne lésée par une saisie concernant ses biens, contre la décision du magistrat EPE rejetant sa demande de levée de cet acte d'exécution, n'est pas susceptible de pourvoi en cassation et la Cour constitutionnelle a jugé que cette exclusion était conforme aux articles 10, 11 et 13 de la Constitution (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 464/36, § 6, al. 5 Code d'Instruction criminelle

Cass., 2/9/2020

P.20.0625.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200902.2F.9](#)

Pas. nr. ...

***Décision rendue par défaut en degré d'appel et susceptible d'opposition - Opposition formée par le délai extraordinaire - Opposition non avenue - Pourvoi introduit contre la décision par défaut et la décision disant l'opposition non avenue - Recevabilité***



Lorsqu'une décision a été rendue par défaut et est susceptible d'opposition, le délai pour se pourvoir en cassation commence à courir à l'expiration du délai d'opposition ou, lorsque la décision a été rendue par défaut à l'égard du prévenu ou de l'accusé, après l'expiration du délai ordinaire d'opposition, le pourvoi devant être formé dans les quinze jours suivant l'expiration dudit délai, même lorsque l'opposition a été déclarée non avenue et a été formée dans le délai extraordinaire au motif que l'arrêt par défaut n'a pas été signifié à la personne du prévenu (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 187, § 1 et 6, 359 et 424 Code d'Instruction criminelle

Cass., 15/9/2020

P.20.0535.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200915.2N.15](#)

Pas. nr. ...

---

## Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Divers

### ***Partie civile - Cour d'assises - Acquiescement - Pourvoi introduit par la partie civile - Recevabilité***

La partie civile ne peut se pourvoir contre la décision rendue par la cour d'assises sur l'action publique (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 359, al. 3, et 412 Code d'Instruction criminelle

Cass., 15/9/2020

P.20.0240.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200915.2N.2](#)

Pas. nr. ...

---

## Matière fiscale - Formes - Généralités

### ***Différents arrêts rendus par la cour d'appel dans des causes distinctes - Pourvoi unique - Recevabilité***

L'article 1079 du Code civil est de stricte interprétation; par conséquent, en matière fiscale, un pourvoi unique ne peut être formé contre différents arrêts rendus par la cour d'appel dans des causes distinctes; l'article 701 du Code judiciaire ne s'applique pas dans la procédure devant la Cour (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1079 Code judiciaire

Cass., 4/12/2020

F.19.0066.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201204.1N.5](#)

Pas. nr. ...

---



## POUVOIRS

---

### Pouvoir judiciaire

#### ***Compétence - Acte administratif - Droit subjectif - Atteinte***

Le pouvoir judiciaire a tant le pouvoir de prévenir que de réparer toute atteinte illicitement portée à un droit subjectif; en vertu du principe général du droit de la séparation des pouvoirs, le juge ne peut, à cette occasion, priver l'administration de sa liberté politique ni se substituer à celle-ci.

- Art. 144 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 25/1/2021

C.18.0055.N

**[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210125.3N.6](#)**

Pas. nr. ...

---



## PRESCRIPTION

---

### Matière civile - Généralités

#### ***Convention - Demande d'exécution - Action en nullité - Prescription - Exception en défense***

La prescription de l'action en nullité ne prive pas une partie de la faculté d'opposer cette nullité comme exception en défense à une demande d'exécution d'une convention (1). (1)  
Voir les concl. du MP.

- Art. 1304, al. 1er, et 2262bis, § 1er, al. 2 Code civil

Cass., 3/9/2020

C.19.0412.F

**ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200903.1F.3**

Pas. nr. ...

---

## PREUVE

---

### Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

#### ***Expropriation pour cause d'utilité publique - Juste et préalable indemnité - Preuve - Charge - Objet***

La partie expropriée, qui réclame la juste réparation de son dommage, doit établir le caractère légitime de ce dommage.

- Art. 870 Code judiciaire
- Art. 1315, al. 1er Code civil
- Art. 16 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 10/9/2020

C.19.0227.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200910.1F.4](#)

Pas. nr. ...

---

### Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

#### ***Roulage - Infraction - Titulaire de la plaque d'immatriculation - Présomption de culpabilité - Présentation de preuves - Valeur probante - Appréciation souveraine par le juge***

Le juge apprécie souverainement la valeur probante des preuves apportées par le titulaire de la plaque d'immatriculation qui sont susceptibles de renverser la présomption prévue à l'article 67bis de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, sans être tenu de demander des éléments de preuve complémentaires lorsqu'il considère que les éléments présentés sont insuffisants; cela ne constitue pas un renversement interdit de la charge de la preuve ni une violation des droits de la défense, même si la cause a été examinée une première fois contradictoirement en degré d'appel (1). (1) Cass. 22 octobre 2013, RG P.13.0040.N, Pas. 2013, n° 539.

- Art. 67bis Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 30/6/2020

P.20.0022.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200630.2N.20](#)

Pas. nr. ...

---

#### ***Roulage - Infraction - Véhicule loué - Conducteur du véhicule***

La charge de la preuve du fait qu'un prévenu conduisait le véhicule loué à son nom avec lequel une infraction en matière de roulage a été commise incombe à la partie poursuivante; le prévenu n'est pas tenu de prouver son innocence.

Cass., 30/6/2020

P.20.0632.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200630.2N.21](#)

Pas. nr. ...

---

#### ***Code pénal social - Infraction - Force probante des procès-verbaux***

Le délai de quatorze jours visé à l'article 66, alinéa 2, du Code pénal social ne commence à courir qu'au moment où les enquêteurs sont en mesure de connaître avec certitude tous les éléments de l'infraction et qu'il ne subsiste plus de doute quant à l'identité de l'auteur; le fait de savoir si tous les éléments de l'infraction sont connus avec certitude et qu'aucun doute ne subsiste concernant l'identité de l'auteur, relève de l'appréciation souveraine du juge (1). (1) Voir Cass.18 septembre 1973, Pas. 1974, 50 (loi du 6 avril 1960, art. 6, al. 2) ; Cass. 10 décembre 1986, RG 5089, Pas. 1987, n° 219, RDPC, 1987, p. 250 (article 33 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, abrogé par la loi-programme du 22 décembre 1989).



- Art. 66, al. 2 L. du 6 juin 2010

Cass., 9/9/2020

P.19.1308.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200909.2F.3](#)

Pas. nr. ...

---

## Matière répressive - Présomptions

### ***Roulage - Infraction - Titulaire de la plaque d'immatriculation - Présomption de culpabilité - Présentation de preuves - Valeur probante - Appréciation - Mission du juge***

Le juge apprécie souverainement la valeur probante des preuves apportées par le titulaire de la plaque d'immatriculation qui sont susceptibles de renverser la présomption prévue à l'article 67bis de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, sans être tenu de demander des éléments de preuve complémentaires lorsqu'il considère que les éléments présentés sont insuffisants; cela ne constitue pas un renversement interdit de la charge de la preuve ni une violation des droits de la défense, même si la cause a été examinée une première fois contradictoirement en degré d'appel (1). (1) Cass. 22 octobre 2013, RG P.13.0040.N, Pas. 2013, n° 539.

- Art. 67bis Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 30/6/2020

P.20.0022.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200630.2N.20](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Présomption d'innocence - Présentation de preuves - Crédibilité - Appréciation souveraine par le juge***

La présomption d'innocence n'implique pas que le juge soit tenu d'admettre comme vrais les éléments de fait invoqués par le prévenu et qu'il ne puisse apprécier la crédibilité de ces allégations.

- Art. 6, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 30/6/2020

P.20.0632.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200630.2N.21](#)

Pas. nr. ...

---



## PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS]

---

### ***Principe de légalité - Matière répressive - Agissement punissable - Application de la loi pénale dans le temps***

Le juge ne peut déclarer un prévenu coupable du chef d'une infraction et le sanctionner de ce chef que lorsqu'une disposition légale punissait son comportement au moment de sa commission.

- Art. 2, al. 1er Code pénal

- Art. 12, al. 2, et 14 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 30/6/2020

P.20.0355.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200630.2N.16](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Adage "quae temporalia sunt agendum, perpetue sunt ad excipiendum" - Adage "quieta non movere"***

Les adages « quae temporalia sunt agendum, perpetue sunt ad excipiendum » et « quieta non movere » ne constituent pas des principes généraux du droit.

Cass., 3/9/2020

C.19.0412.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200903.1F.3](#)

Pas. nr. ...

---



## QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E

---

### ***Appréciation - Calomnie - Examen de la véracité des faits dénoncés - Suspension de l'action - Juridictions d'instruction - Imputation méchante***

La suspension de l'action en calomnie prévue à l'article 447, alinéa 3, du Code pénal ne prend fin qu'au moment où une décision définitive est rendue par le juge pénal sur l'action publique exercée du chef des faits dénoncés; cette disposition n'empêche pas la juridiction d'instruction de prononcer le non-lieu dans le cadre de la procédure menée à propos du délit de calomnie, lorsqu'il n'existe pas de charges quant à l'imputation méchante requise pour ce délit, dès lors que l'appréciation de la véracité des faits dénoncés ne peut influencer cette décision (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 447, al. 3 Code pénal

Cass., 30/6/2020

P.20.0322.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200630.2N.22](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Question préjudicielle à la Cour constitutionnelle - Pourvoi en cassation irrecevable - Question préjudicielle étrangère à la recevabilité du pourvoi***

Lorsque l'irrecevabilité du pourvoi résulte d'un motif étranger au moyen et à la question préjudicielle proposée par le demandeur, il n'y a pas lieu d'y avoir égard (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 2/9/2020

P.20.0625.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200902.2F.9](#)

Pas. nr. ...

---



## REDEVANCE

---

### *Notion*

La redevance est la rémunération que l'autorité réclame à certains redevables en contrepartie d'une prestation spéciale qu'elle a effectuée à leur profit personnel ou d'un avantage direct et particulier qu'elle leur a accordé; le montant d'une redevance doit présenter un rapport raisonnable avec l'intérêt du service fourni, faute de quoi elle perd son caractère de rétribution et doit être considérée comme un impôt (1). (1) Cass. 10 mai 2002, RG C.01.0034.F, Pas. 2002, n° 285.

- Art. 173 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 10/9/2020

F.19.0079.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200910.1F.2](#)

Pas. nr. ...

---



## REGIMES MATRIMONIAUX

---

### Généralités

#### ***Biens communs - Donations - Succession - Rapport - Réduction***

Lorsque des biens communs ont été donnés par les époux pendant le mariage, le rapport ou la réduction de cette donation doit se faire dans la succession de l'époux prédécédé dans la mesure où les biens donnés auraient été dévolus à sa succession, si la donation n'avait pas eu lieu (1) (2). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. (2) Les articles 843, 920 et 922 de l'ancien Code civil avant leur modification par la loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière.

- Art. 843, 850, 920 et 922 Ancien Code civil

Cass., 7/12/2020

C.19.0488.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201207.3N.11](#)

Pas. nr. ...

---

### Régimes conventionnels

#### ***Liquidation et partage - Clause d'attribution - Succession - Effet***

Un avantage matrimonial n'est pas dévolu à la succession, mais appartient au conjoint survivant à la suite de la liquidation-partage du régime matrimonial (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1445, 1461, 1464, al. 1er et 2, et 1465 Ancien Code civil

Cass., 7/12/2020

C.19.0488.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201207.3N.11](#)

Pas. nr. ...

---

#### ***Clause d'attribution - Effet - Succession - Rapport - Réduction - Epoque***

Lorsque, à la suite d'une clause d'attribution, la communauté conjugale revient dans sa totalité au conjoint survivant, le règlement successoral par rapport ou réduction ne doit, en revanche, pas se faire dans la succession de l'époux prédécédé, dès lors que les biens donnés ne font pas partie de sa succession (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 843, 850, 920 et 922 Ancien Code civil

Cass., 7/12/2020

C.19.0488.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201207.3N.11](#)

Pas. nr. ...

---



## RENOI APRES CASSATION

---

### Matière répressive

***Action civile - Partie civile - Cour d'assises - Acquittement - Absence de pourvoi formé par le ministère public - Arrêt statuant sur l'action civile - Pourvoi introduit par la partie civile - Cassation - Renvoi devant le tribunal de première instance - Application***

Lorsque la cassation de l'arrêt de la cour d'assises qui statue sur la demande civile est prononcée, la cause est renvoyée au tribunal de première instance (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 435, al. 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 15/9/2020

P.20.0240.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200915.2N.2](#)

Pas. nr. ...

---



## RESPONSABILITE HORS CONTRAT

---

### Fait - Faute

#### ***Notion - Perte d'une chance d'obtenir un avantage espéré - Succès d'une action en responsabilité - Office du juge***

Lorsque l'avantage allégué consiste dans le succès d'une action en responsabilité, le juge doit vérifier la probabilité de la réunion des conditions de cette responsabilité.

- Art. 1382 et 1383 Code civil

Cass., 10/9/2020

C.19.0357.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200910.1F.5](#)

Pas. nr. ...

---

#### ***Notion - Perte d'une chance d'obtenir un avantage espéré - Caractère certain du dommage***

Lorsque le dommage consiste en la perte d'une chance d'obtenir un avantage espéré, ce dommage est certain lorsque la perte, en relation causale avec la faute, porte sur un avantage probable (1). (1) Cass. 13 mai 2016, RG C.15.0395.F, Pas. 2016, n° 322, avec concl. de M. Nolet de Brauwere, avocat général.

- Art. 1382 et 1383 Code civil

Cass., 10/9/2020

C.19.0357.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200910.1F.5](#)

Pas. nr. ...

---



## ROULAGE

---

### Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 38

***Déchéance du droit de conduire assortie d'un sursis - Durée de la déchéance du droit de conduire - Limitation en degré d'appel de la durée de la déchéance du droit de conduire assortie d'un sursis total - Maintien de la durée du sursis - Unanimité - Application***

La décision par laquelle la juridiction d'appel maintient la durée du sursis à l'exécution dont la déchéance du droit de conduire est assortie, mais rend effective une partie de cette déchéance, implique une aggravation de la peine pour laquelle l'unanimité est requise (1). (1) Cass. 27 janvier 1982, Pas. 1981-82, n° 319.

- Art. 211bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 15/9/2020

P.20.0627.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200915.2N.12](#)

Pas. nr. ...

---

### Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 67bis

***Application - Titulaire de la plaque d'immatriculation - Présomption de culpabilité - Présentation de preuves - Valeur probante - Appréciation souveraine par le juge***

Le juge apprécie souverainement la valeur probante des preuves apportées par le titulaire de la plaque d'immatriculation qui sont susceptibles de renverser la présomption prévue à l'article 67bis de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, sans être tenu de demander des éléments de preuve complémentaires lorsqu'il considère que les éléments présentés sont insuffisants; cela ne constitue pas un renversement interdit de la charge de la preuve ni une violation des droits de la défense, même si la cause a été examinée une première fois contradictoirement en degré d'appel (1). (1) Cass. 22 octobre 2013, RG P.13.0040.N, Pas. 2013, n° 539.

- Art. 67bis Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 30/6/2020

P.20.0022.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200630.2N.20](#)

Pas. nr. ...

---

## Divers

***Conditions techniques applicables aux véhicules automobiles - Infraction - Consignation d'une somme d'argent à la demande des verbalisateurs - Exercice de l'action publique - Notification de l'auteur de l'infraction***

Lorsque l'auteur d'une infraction consigne une somme en application de l'article 4bis, § 3, de la loi du 21 juin 1985 relative aux conditions techniques auxquelles doivent répondre tout véhicule de transport par terre, ses éléments ainsi que les accessoires de sécurité, le ministère public qui entend exercer l'action publique n'est pas tenu de notifier cette intention au demandeur dans le mois du versement de la somme à consigner; en revanche, le paiement en temps utile de la somme faisant l'objet de la perception immédiate par les verbalisateurs sur la base de l'article 4bis, § 3, de la loi du 21 juin 1985 éteint l'action publique, sauf si le ministère public notifie à l'intéressé par pli recommandé, dans le mois à compter du jour du paiement, qu'il entend exercer cette action.

- Art. 4bis, § 1 et 3 A.R. du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles, leurs remorques, leurs



éléments ainsi que les accessoires de sécurité

Cass., 15/9/2020

P.20.0150.N

**ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200915.2N.11**

Pas. nr. ...

---



## SAISIE

---

### Saisie exécution

#### ***Juge des saisies - Ordonnance - Immeuble saisi - Ordre de vente de gré à gré - Circonstances***

Une vente de gré à gré peut aussi être ordonnée dans l'intérêt des parties après que, conformément à l'article 1580 du Code judiciaire, un notaire a été nommé pour procéder à l'adjudication des biens saisis (1). (1) Le juge de saisies apprécie souverainement en fait si l'autorisation de vente sous seing privé peut être accueillie. La Cour de cassation exerce un droit de contrôle marginal sur cette décision. H. V.

- Art. 1580bis et 1580ter Code judiciaire

Cass., 7/12/2020

C.19.0630.N

**[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201207.3N.15](#)**

Pas. nr. ...

---



## SAISIE IMMOBILIERE [VOIR: 065 SAISIE]

---

### *Saisie-exécution - Juge des saisies - Ordonnance - Ordre de vente de gré à gré - Circonstances*

Une vente de gré à gré peut aussi être ordonnée dans l'intérêt des parties après que, conformément à l'article 1580 du Code judiciaire, un notaire a été nommé pour procéder à l'adjudication des biens saisis (1). (1) Le juge de saisies apprécie souverainement en fait si l'autorisation de vente sous seing privé peut être accueillie. La Cour de cassation exerce un droit de contrôle marginal sur cette décision. H. V.

- Art. 1580bis et 1580ter Code judiciaire

Cass., 7/12/2020

C.19.0630.N

**[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201207.3N.15](#)**

Pas. nr. ...

---



## SEPARATION DES POUVOIRS [VOIR: 727/05 POUVOIRS]

---

### *Acte administratif - Célébration du mariage - Compétence de l'officier de l'état civil - Contrôle - Pouvoir judiciaire*

Le pouvoir judiciaire a tant le pouvoir de prévenir que de réparer toute atteinte illicitement portée à un droit subjectif; en vertu du principe général du droit de la séparation des pouvoirs, le juge ne peut, à cette occasion, priver l'administration de sa liberté politique ni se substituer à celle-ci.

- Art. 144 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 25/1/2021

C.18.0055.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210125.3N.6](#)

Pas. nr. ...

---



## SOCIETES

---

### Sociétés commerciales - Sociétés coopératives

#### ***Associé - Décès - Evaluation des parts sociales - Base d'évaluation - Bilan de l'année pendant laquelle le décès a eu lieu***

Il suit de l'article 374 du Code des sociétés, non que les statuts ne pourraient prévoir l'évaluation des parts sociales d'un associé décédé sur la base de la valeur faciale mais que, lorsqu'ils prévoient cette évaluation sur la base du bilan, il s'agit de celui pendant laquelle le décès a eu lieu (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 374 Code des sociétés

Cass., 3/9/2020

C.19.0639.F

**ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200903.1F.4**

Pas. nr. ...

---



## SUCCESSION

---

### ***Rapport des donations - Réduction - Finalité***

Le rapport des donations tend à protéger le droit successoral légal, qui vise à assurer l'égalité entre les héritiers légaux, tandis que la réduction tend à empêcher que la réserve que la loi attribue à certains héritiers ne soit vidée de sa substance; il s'ensuit qu'une donation doit être rapportée ou, en vue d'une éventuelle réduction, doit être ajoutée fictivement à la succession à laquelle les biens donnés auraient appartenu si la donation n'avait pas eu lieu (1) (2). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. (2) Les articles 843, 920 et 922 de l'ancien Code civil avant leur modification par la loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière.

- Art. 843, 850, 920 et 922 Ancien Code civil

Cass., 7/12/2020 C.19.0488.N [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201207.3N.11](#) Pas. nr. ...

---

### ***Régimes matrimoniaux - Régimes conventionnels - Liquidation et partage - Clause d'attribution - Succession - Effet***

Un avantage matrimonial n'est pas dévolu à la succession, mais appartient au conjoint survivant à la suite de la liquidation-partage du régime matrimonial (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1445, 1461, 1464, al. 1er et 2, et 1465 Ancien Code civil

Cass., 7/12/2020 C.19.0488.N [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201207.3N.11](#) Pas. nr. ...

---

### ***Régimes matrimoniaux - Biens communs - Donations - Succession - Rapport - Réduction***

Lorsque des biens communs ont été donnés par les époux pendant le mariage, le rapport ou la réduction de cette donation doit se faire dans la succession de l'époux prédécédé dans la mesure où les biens donnés auraient été dévolus à sa succession, si la donation n'avait pas eu lieu (1) (2). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. (2) Les articles 843, 920 et 922 de l'ancien Code civil avant leur modification par la loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière.

- Art. 843, 850, 920 et 922 Ancien Code civil

Cass., 7/12/2020 C.19.0488.N [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201207.3N.11](#) Pas. nr. ...

---

### ***Régimes matrimoniaux - Régimes conventionnels - Clause d'attribution - Effet - Succession - Rapport - Réduction***

Lorsque, à la suite d'une clause d'attribution, la communauté conjugale revient dans sa totalité au conjoint survivant, le règlement successoral par rapport ou réduction ne doit, en revanche, pas se faire dans la succession de l'époux prédécédé, dès lors que les biens donnés ne font pas partie de sa succession (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 843, 850, 920 et 922 Ancien Code civil

Cass., 7/12/2020 C.19.0488.N [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201207.3N.11](#) Pas. nr. ...

---





## TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

---

### *Contrainte - Pouvoir de décerner - Délégation de signature - Possibilité - Preuve*

Le receveur ne peut pas déléguer son pouvoir de décerner une contrainte; il peut cependant faire signer une contrainte qu'il a décernée par un subordonné à qui il a délégué sa signature; la preuve de l'existence d'une délégation de signature peut être rapportée par l'administration sur la base de présomptions de l'homme.

- Art. 85 Code de la taxe sur la valeur ajoutée

Cass., 4/12/2020

F.19.0042.N

**[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201204.1N.6](#)**

Pas. nr. ...

---



## TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES

---

### Taxes communales

#### ***Personnes morales de droit public - Biens du domaine public - Biens du domaine privé qui sont affectés à un service public ou d'intérêt général - Imposition***

Les biens du domaine public des personnes morales de droit public et ceux de leur domaine privé qui sont affectés à un service public ou d'intérêt général ne sont, de leur nature, pas susceptibles d'être soumis à l'impôt (1). (1) Cass. 23 février 2018, RG F.16.0102.F, Pas. 2018, n° 120, avec concl. de M. Henkes, premier avocat général.

- Art. 170 et 172 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 10/9/2020

F.18.0168.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200910.1F.1](#)

Pas. nr. ...

---

#### ***Redevance - Notion***

La redevance est la rémunération que l'autorité réclame à certains redevables en contrepartie d'une prestation spéciale qu'elle a effectuée à leur profit personnel ou d'un avantage direct et particulier qu'elle leur a accordé; le montant d'une redevance doit présenter un rapport raisonnable avec l'intérêt du service fourni, faute de quoi elle perd son caractère de rétribution et doit être considérée comme un impôt (1). (1) Cass. 10 mai 2002, RG C.01.0034.F, Pas. 2002, n° 285.

- Art. 173 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 10/9/2020

F.19.0079.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200910.1F.2](#)

Pas. nr. ...

---



## TRANSACTION PENALE

---

### ***Transaction élargie - Paiement effectué sous la condition résolutoire de son remboursement en cas de refus d'homologation - Incidence quant à l'extinction de l'action publique***

En vertu de l'article 216bis, § 2, alinéa 11, du Code d'instruction criminelle, l'action publique s'éteint dans le chef de l'auteur qui aura accepté et observé, après homologation par le juge compétent, la transaction proposée par le ministère public; il en résulte qu'un paiement effectué sous la condition résolutoire de son remboursement en cas de refus d'homologation n'est pas une cause d'extinction de l'action publique.

- Art. 216bis, § 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 9/9/2020

P.20.0358.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200909.2F.13](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Transaction élargie - Demande d'homologation formulée par le ministère public - Décision de la chambre des mises en accusation qu'elle n'a pas ce pouvoir - Décision rendue sur la compétence - Pourvoi immédiat - Recevabilité***

En vertu de l'article 420, alinéa 2, 1°, du Code d'instruction criminelle, un pourvoi en cassation immédiat peut être formé contre les décisions rendues sur la compétence; sont notamment rendus sur la compétence, les arrêts et jugements qui statuent sur une contestation soulevée par les parties, portant sur le pouvoir du juge de connaître d'une demande portée devant lui (1) ; lorsqu'un débat a eu lieu devant la chambre des mises en accusation quant à son pouvoir de statuer sur la demande d'homologation d'une transaction élargie formulée par le ministère public, l'arrêt qui décide que les juges d'appel n'ont pas ce pouvoir est une décision rendue sur la compétence et est passible, dès lors, du pourvoi immédiat visé à l'article 420, alinéa 2, 1°, précité (2). (1) Voir Cass. 13 septembre 2017, RG P.17.0307.F, Pas. 2017, n° 466 ; Cass. 19 janvier 2005, RG P.04.1515.F, Pas. 2005, n° 39 ; Cass. 7 juin 1994, RG P.94.0628.N, Pas. 1994, n° 293 ; concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général précédant Cass. 31 octobre 2018, RG P.18.0897.F, Pas. 2018, n° 598 ; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 8ème éd., 2017, t. I, p. 950. (2) Contrairement p. ex. à l'arrêt de la chambre des mises en accusation par lequel celle-ci ordonne le renvoi de l'inculpé au tribunal correctionnel après avoir admis des circonstances atténuantes (Cass. 8 juin 2016, RG P.16.0562.F, Pas. 2016, n° 385, et concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général).

- Art. 8 Code judiciaire

- Art. 216bis, § 2, et 420, al. 2, 1° Code d'Instruction criminelle

Cass., 9/9/2020

P.20.0358.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200909.2F.13](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Chambre des mises en accusation saisie par un appel irrecevable - Demande d'homologation d'une transaction pénale élargie - Pouvoir de la chambre des mises en accusation de vérifier la proportionnalité de la transaction proposée***



Il résulte de l'article 216bis, § 2, alinéa 8, du Code d'instruction criminelle que, si l'appel dont elle est saisie ne lui défère pas cette appréciation, la chambre des mises en accusation est sans pouvoir pour vérifier la proportionnalité de la transaction pénale proposée ; l'appel par lequel l'inculpé ne dénonce ni une nullité de l'instruction préparatoire, ni une irrégularité relative à l'ordonnance de renvoi, ni une cause d'irrecevabilité ou d'extinction de l'action publique, et qui est dès lors irrecevable, n'attribue pas, à la chambre des mises en accusation, le pouvoir d'apprécier les charges ni, partant, le contrôle de proportionnalité qui lui est associé; l'attribution de ces prérogatives ne saurait résulter de la seule circonstance qu'une partie, fût-elle le ministère public, en ait requis l'exercice (1). (1) En d'autres termes, la conclusion d'une transaction pénale élargie après l'appel du prévenu contre l'ordonnance de renvoi ne rend pas recevable un appel qui ne l'est pas au regard de l'art. 135, § 2, C.I.cr. Et contrairement à ce que soutenait le demandeur, il n'en résulte pas que le ministère public serait privé de tout pouvoir d'initiative pour conclure une telle transaction, mais bien que c'est la juridiction du fond valablement saisie par l'ordonnance de renvoi qui est dans un tel cas le juge compétent pour statuer sur la légalité de cette transaction et l'homologuer le cas échéant, après que la chambre des mises en accusation a constaté l'irrecevabilité de l'appel formé contre ladite ordonnance. (M.N.B.)

- Art. 135, § 2, et 216bis, § 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 9/9/2020

P.20.0358.F

**ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200909.2F.13**

Pas. nr. ...



## TRAVAIL

---

### Divers

#### ***Occupation des travailleurs étrangers - Réglementation - Transfert de compétences de l'Etat fédéral aux régions - Code pénal social, article 175 - Abrogation par la loi du 9 mai 2018***

Conformément à l'article 94, § 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, aussi longtemps que les régions n'ont pas modifié ou abrogé, chacune pour ce qui la concerne, les dispositions de la loi du 30 avril 1999, parmi lesquelles figurent les articles 4 et 4/1 et l'article 175 du Code pénal social, ceux-ci demeurent d'application (1) ; en conséquence, bien qu'abrogé par l'article 3 de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour (2), insérant un article 175/1 dans le Code pénal social, l'article 175 du Code pénal social est resté en vigueur sans discontinuité pour la Région wallonne jusqu'à son abrogation, le 1er juillet 2019 (3), par l'article 150, § 2, du décret wallon du 28 février 2019 (4) et, à partir de cette date, les infractions que cet article 175 sanctionnait sont devenues punissables en application dudit décret (5). (1) L'art. 6, § 1er, IX, 3°, al. 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles dispose que « les matières visées à l'article 39 de la Constitution sont (...)IX. (En ce qui concerne la politique de l'emploi : (...))3° l'occupation des travailleurs étrangers, à l'exception des normes relatives au permis de travail délivré en fonction de la situation particulière de séjour des personnes concernées et aux dispenses de cartes professionnelles liées à la situation particulière de séjour des personnes concernées. » (2) L'art. 5 de la loi du 9 mai 2018 insérant un article 175/1 dans le Code pénal social renvoie à l'entrée en vigueur de la loi du même jour relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour, dont l'art. 12 dispose : « La présente loi entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'accord de coopération du 2 février 2018, entre l'État fédéral, la Région wallonne, la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone portant sur la coordination des politiques d'octroi d'autorisations de travail et d'octroi du permis de séjour, ainsi que les normes relatives à l'emploi et au séjour des travailleurs étrangers ». Aux termes de son art. 45, cet accord est entré en vigueur le jour de la publication au Moniteur belge du dernier des actes d'assentiment des parties, soit le 24 décembre 2018, date de publication de la loi du 12 novembre 2018 portant assentiment audit accord. (3) Soit, en application de l'art. 40 de cet arrêté, le dixième jour qui suit la publication de l'arrêté du gouvernement wallon du 4 avril 2019 portant exécution du décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations, M.B. 21 juin 2019. (4) Décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations, M.B. 3 mai 2019, en vig. le 1er juillet 2019. (5) Dont les art. 113 et 114 rétablissent et insèrent respectivement les art. 12 et 12/1 de la loi du 30 avril 1999 ; voir Cass. 17 décembre 2019, RG P.19.1138.N, Pas. 2019, n° 678.

- Art. 150 Décret Région wallonne du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicabl



- Art. 175 L. du 6 juin 2010

Cass., 9/9/2020

P.19.1308.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200909.2F.3](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Code pénal social - Infraction - Force probante des procès-verbaux***

Le délai de quatorze jours visé à l'article 66, alinéa 2, du Code pénal social ne commence à courir qu'au moment où les enquêteurs sont en mesure de connaître avec certitude tous les éléments de l'infraction et qu'il ne subsiste plus de doute quant à l'identité de l'auteur; le fait de savoir si tous les éléments de l'infraction sont connus avec certitude et qu'aucun doute ne subsiste concernant l'identité de l'auteur, relève de l'appréciation souveraine du juge (1). (1) Voir Cass.18 septembre 1973, Pas. 1974, 50 (loi du 6 avril 1960, art. 6, al. 2) ; Cass. 10 décembre 1986, RG 5089, Pas. 1987, n° 219, RDPC, 1987, p. 250 (article 33 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, abrogé par la loi-programme du 22 décembre 1989).

- Art. 66, al. 2 L. du 6 juin 2010

Cass., 9/9/2020

P.19.1308.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200909.2F.3](#)

Pas. nr. ...

---



## TRIBUNAUX

---

### Force de chose jugée

***Attribution par le président d'une cause à un juge à la suite d'un incident de répartition - Décision du juge sur le fond - Motifs de la décision du président - Office du juge***

Le juge auquel une cause est définitivement attribuée à la suite d'un incident de répartition n'est pas lié par les motifs de la décision du président lorsqu'il statue au fond (1). (1) Voir Cass. 22 janvier 2016, RG C.15.0259.F, Pas. 2016, n° 50.

- Art. 88, § 2 Code judiciaire

Cass., 10/9/2020

F.19.0079.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200910.1F.2](#)

Pas. nr. ...

---

### Matière civile - Généralités

***Responsabilité hors contrat - Dommage - Perte d'une chance d'obtenir un avantage espéré - Succès d'une action en responsabilité - Office du juge***

Lorsque l'avantage allégué consiste dans le succès d'une action en responsabilité, le juge doit vérifier la probabilité de la réunion des conditions de cette responsabilité.

- Art. 1382 et 1383 Code civil

Cass., 10/9/2020

C.19.0357.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200910.1F.5](#)

Pas. nr. ...

---



## UNION EUROPEENNE

---

### Droit matériel - Généralités

#### ***Principe de coopération loyale - Juge national - Interprétation de dispositions nationales conformément au droit de l'Union - Condition***

Le principe de coopération loyale consacré à l'article 10 du traité instituant la Communauté européenne requiert que le juge national interprète l'article 53, 6°, du Code des impôts sur les revenus 1992 en ce sens que l'interdiction de déduction s'applique également aux amendes infligées par la Commission européenne en vertu de l'article 23, alinéa 2, sous a), du règlement n° 1/2003 pour violation de l'article 81 ou 82 du traité précité, afin de ne pas compromettre la réalisation des objectifs des interdictions et sanctions en matière de droit de la concurrence de l'Union européenne (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 53, 6° Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 4/12/2020

F.19.0126.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201204.1N.3](#)

Pas. nr. ...

---

#### ***Citoyen de l'Union - Travailleur migrant - Titre de séjour - Fondement***

Le séjour légal visé à l'article 7bis, § 2, alinéa 1er, 2°, du Code de la nationalité belge, qui est pris en considération pour l'application de l'article 12bis, § 1er, 2°, de ce code en ce qui concerne la déclaration de nationalité, doit être interprété en ce sens, conformément à l'article 25 de la directive n° 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 2 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, que l'admission ou l'autorisation du citoyen de l'Union, qui a le statut de travailleur salarié dans le royaume, à séjourner plus de trois mois dans le royaume ou à s'y établir conformément à la loi sur les étrangers, découle directement de l'article 21, alinéa 1er, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dès que les conditions des articles 7, alinéa 1er, sous a), ou 16, alinéa 1er, de ladite directive, transposées aux articles 40, § 4, 1°, et 42quinquies, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sont remplies.

Cass., 7/12/2020

C.20.0213.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201207.3N.5](#)

Pas. nr. ...

---

#### ***Membre de la famille d'un citoyen de l'Union - Membre de la famille d'un travailleur migrant - Titre de séjour - Fondement***



Le séjour légal visé à l'article 7bis, § 2, alinéa 1er, 2°, du Code de la nationalité belge qui est pris en considération pour l'application de l'article 12bis, § 1er, 1°, de ce code en ce qui concerne la déclaration de nationalité doit être ainsi entendu que l'admission ou l'autorisation d'un citoyen de l'Union, membre de la famille d'un citoyen de l'Union qui a le statut de travailleur salarié dans le royaume, à séjourner plus de trois mois dans le royaume ou à s'y établir conformément à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers découle directement du droit de l'Union, dès que les conditions des articles 7, alinéa 1er, sous d), ou 16, alinéa 1er, de la directive n° 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, transposés aux articles 40bis, § 2 et § 4, et 42quinquies, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, sont remplies.

Cass., 7/12/2020

C.20.0224.N

**[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201207.3N.6](#)**

Pas. nr. ...



## USUFRUIT. USAGE ET HABITATION

---

### ***Bien immobilier - Bail fait par l'usufruitier - Nu-propiétaire - Fin de l'usufruit***

Il suit de l'article 595, alinéa 2, de l'ancien Code civil qu'en cas de bail fait par un usufruitier, le nu-propiétaire devient, à la fin de l'usufruit, plein propriétaire du bien sur lequel l'usufruit avait été établi et en devient le bailleur à partir de ce moment (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 7/12/2020

C.19.0390.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201207.3N.12](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Bien immobilier - Bail fait par l'usufruitier - Bail supérieur à neuf ans - Fin de l'usufruit - Nu-propiétaire - Demande en réduction de la durée du bail - Modalités***

En cas de bail fait par un usufruitier, le nu-propiétaire peut demander que la durée du bail soit réduite à la durée de la période de neuf ans entamée à l'époque de l'extinction de l'usufruit; il doit informer le preneur de sa volonté d'exercer ce droit avant l'expiration de la période de neuf ans en cours à la fin de l'usufruit ou dans un délai raisonnable après l'expiration de cette période (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 595, al. 2 Ancien Code civil

Cass., 7/12/2020

C.19.0390.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201207.3N.12](#)

Pas. nr. ...

---